

3

INCIDENTS RELATIFS À DES PERSONNES  
SOUS SURVEILLANCE POLICIÈRE

# INCIDENTS RELATIFS À DES PERSONNES SOUS SURVEILLANCE POLICIÈRE

Cahiers du Comité Permanent P

Christine Cuvelier  
Giles L. Bourdoux



## ANNEXE 1

### L'ÉTAT CRITIQUE EST INHÉRENT À LA SITUATION ET N'EST PAS ÉVALUÉ OU MAL ÉVALUÉ PAR LA POLICE

#### *Cas 1*

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre du contrôle d'un homme se trouvant sur le domaine public et plus précisément sur la Grand-Place, dans un état fortement éméché. La police l'a trouvé endormi, le torse nu. L'homme était incapable de tenir sur ses jambes et a été amené au bureau de police. Il a été arrêté pour ivresse publique et incarcéré. Par la suite, dans la cellule, l'homme a fait un malaise qui a entraîné sa mort. L'état constituant une menace pour la vie a été au départ provoqué par l'état physiologique à risques de la personne et, plus précisément, par une intoxication sévère due à une consommation d'alcool, de médicaments et peut-être aussi de drogues.

La police a retrouvé l'homme mort huit heures plus tard, lors d'un passage au bloc cellulaire. Il était couché sur le dos, sur le lit, exactement dans la même position qu'au moment de son incarcération. Le contexte connu au moment des faits a montré que l'homme était gravement intoxiqué et dormait au moment de l'intervention. Il a continué à dormir. Il n'était plus en état de marcher et était tombé plusieurs fois. Il n'a pas vraiment repris connaissance. Ses caractéristiques sont : homme de 45 ans, divorcé, habitant seul, bénéficiant du minimum d'existence et sans famille proche. Pendant toute la période de la surveillance, il est resté extrêmement calme et a peu, voire pas du tout, réagi à ce qui se passait autour de lui. Étant donné qu'en cellule, l'homme n'a fait que dormir, aucune interaction véritable n'a été possible.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cette personne était un alcoolique et un drogué notoire. Une prise de sang ultérieure a montré que ce jour-là, il avait pris beaucoup de médicaments et de drogues et qu'il avait aussi bu relativement beaucoup d'alcool. Au moment où il a été appréhendé sur la Grand-Place, il avait de la mousse et du sang aux lèvres. Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que peu de données ont été enregistrées sur le déroulement de la surveillance policière. Ni les mesures prises, ni l'exécution de la surveillance n'ont pu être vérifiées ultérieurement. On a toutefois pu déduire de l'enregistrement général des données de temps que minimum 7 heures et maximum 8 heures se sont écoulées entre l'incarcération et la constatation du décès. Au niveau des mesures de police prises, les seules

données dont on dispose, et encore, il ne s'agit que de données très générales, concernent la fouille avant incarcération. Ni les problèmes rencontrés, ni le matériel saisi ne sont décrits. Aucune autopsie n'a été effectuée.

L'installation concerne une des trois cellules de l'amigo communal. Toutes les cellules sont équipées d'une sonnette qui permet à la personne incarcérée de se manifester si elle a besoin de quelque chose. En principe, la surveillance policière est assurée par vidéosurveillance. Ce jour-là, la caméra ne fonctionnait pas et la surveillance ne pouvait se faire que par une présence effective au niveau des cellules. La relève du planton a été effectuée environ 5,45 heures avant la constatation du décès. Sur la base des instructions trouvées, le planton était chargé, outre de ses autres tâches, de la vidéosurveillance et de l'organisation des moments de surveillance. Étant donné que la caméra ne fonctionnait plus, la surveillance effective ne pouvait être assurée que par une patrouille appelée. Il a fallu attendre six ans pour pouvoir disposer d'une série d'instructions spécifiques. Ces instructions prévoient que le médecin ne peut être appelé qu'à la demande de la personne incarcérée. Au niveau de l'enquête, seule une enquête judiciaire a été menée sur le décès.

## **Cas 2**

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un appel lancé pour une personne complètement ivre qui se trouvait sur la voie publique et dont le comportement était dangereux. L'homme et son ami ont été amenés au commissariat et arrêtés pour ivresse publique. L'homme a ensuite fait un malaise en cellule qui a entraîné sa mort. L'état constituant une menace pour la vie a été, au départ, provoqué par l'état physiologique à risques de la personne et plus précisément, par une intoxication sévère due à la consommation simultanée d'alcool et de différents médicaments incompatibles. L'homme a été retrouvé mort dans sa cellule, au matin, au moment où les fonctionnaires de police sont venus le chercher. L'homme était couché sur le dos, sur le sol de la cellule.

Le contexte connu au moment des faits a montré que l'homme et son ami se trouvaient à la hauteur d'un café au moment de l'intervention. À un moment donné, l'homme aurait fait un écart sur la voie publique. Il ne tenait absolument plus sur ses jambes. Il n'a pas vraiment repris conscience et, plus tard, il a uriné dans sa cellule. Les caractéristiques de la personne sont : homme de 33 ans, habitant encore chez ses parents. Au moment de l'intervention, il était complètement ivre et avait les yeux injectés de sang. Lors de son arrestation, l'homme est resté très calme, contrairement à son ami, qui

s'est montré violent et a opposé une vive résistance. L'interaction s'est surtout située entre l'ami et la police. L'homme concerné n'a rien demandé et ne s'est plaint de rien à aucun moment de la période passée sous surveillance policière.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme avait déjà manifestement fait un malaise avant l'intervention de la police. Lors de ce malaise, il aurait perdu connaissance. Il semble que les policiers l'aient d'abord emmené à l'hôpital pour des soins, où on leur a remis une attestation autorisant son incarcération dans une cellule de police. À l'hôpital, l'homme a également reçu des médicaments. Il s'est avéré par la suite, sur la base des déclarations de son ami, qu'il était dépressif et prenait plusieurs antidépresseurs. Aucune autopsie n'a été effectuée. La prise de sang a cependant montré un taux d'alcool élevé, ainsi que la présence de plusieurs médicaments.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police de même que l'enregistrement des images prises dans la cellule sont disponibles. Il ressort de ces différents éléments qu'à un moment, l'homme s'est couché de lui-même sur le dos sur le sol de la cellule, cela un peu moins de deux heures avant qu'on ne l'ait trouvé dans un état critique. Selon les déclarations, on l'a encore entendu ronfler une demi-heure avant cela, tandis que l'on passait devant sa cellule pour aller conduire son ami aux toilettes. Ce n'est que lorsque le policier s'est trouvé à hauteur de la cellule, à proximité de l'homme, et qu'il a regardé par le judas de la porte qu'il a trouvé la situation inquiétante. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'au total, environ 6 heures se sont écoulées entre le moment de l'incarcération et la constatation de l'état critique. Les mesures de police décrites sont l'arrestation et le transfèrement, le passage au service des urgences et l'incarcération dans la cellule. Aucun problème n'a été mentionné dans les constatations.

L'installation concerne une petite cellule de 2,5 m sur 2 m équipée d'une couchette en bois sur la largeur de la cellule. La paroi du côté de la porte est en verre. La surveillance policière se fait par vidéosurveillance dont les images sont enregistrées. Aucun responsable n'était formellement désigné pour la surveillance et on n'a pas eu connaissance d'instructions précises à ce sujet. L'enquête s'est limitée à une enquête judiciaire sur le décès.

### **Cas 3**

L'arrestation administrative a été effectuée dans le cadre d'une assistance prêtée à une ambulance appelée pour un homme qui se trouvait en état d'ébriété avancée sur la voie publique. Il a été arrêté

pour ivresse publique et emmené par la police. Dans sa cellule, l'homme a fait un malaise qui a entraîné sa mort.

L'état constituant une menace pour la vie a été, au départ, provoqué par l'état physiologique à risques de la personne et, plus précisément, par une intoxication sévère due au mélange d'alcool, de méthadone et peut-être de drogues. L'homme ne semblait pas avoir été blessé mais était complètement ivre. Sur la base d'un court dialogue avec la personne – qui marmonnait mais ne semblait pas vraiment consciente, aux dires des policiers –, les ambulanciers ont estimé, non sans avoir pris son pouls, qu'il n'y avait pas lieu de le conduire à l'hôpital et qu'il pouvait être emmené et incarcéré par la police.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que la personne se trouvait sur la rue dans un état d'intoxication sévère et ne pouvait absolument pas tenir sur ses jambes. Il fallait la soutenir pour marcher. Du fait que l'homme était constamment endormi, les possibilités d'interaction ont été très limitées. Selon les ambulanciers, l'homme a répondu à leurs questions et son état n'était pas inquiétant au moment de l'intervention. La personne n'a absolument rien demandé au cours de la période de surveillance. Les caractéristiques de la personne sont : ouvrier de 45 ans. Au moment de son arrestation, il n'avait ni papiers, ni argent sur lui. Il était extrêmement calme et à aucun moment, il ne s'est montré agressif.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cette personne se rendormait sans cesse et ne s'est en fait réveillée ni pendant son transfèrement, ni pendant la fouille. La police était en partie consciente de son état et a installé l'homme spécialement sur un matelas placé sur le sol de la cellule. La prise de sang effectuée après le décès a montré que la personne avait consommé une grande quantité de méthadone et d'alcool.

On dispose de peu d'informations sur les activités et l'enregistrement des mesures de police prises. À l'exception de l'arrestation et ensuite de la mention de l'incarcération, on dispose de peu d'informations sur l'exécution de la surveillance de la personne. L'enregistrement général des données de temps a permis de déduire qu'il s'est écoulé environ 10 heures entre le moment de l'incarcération et la constatation du décès. Le surveillant n'a remarqué que la personne se trouvait toujours dans la même position et dormait toujours qu'à l'heure fixée pour le ravitaillement en eau de la personne incarcérée. La situation n'a été estimée inquiétante que lorsque la personne a été trouvée toujours dans la même position au moment où on passait devant sa cellule pour aller

chercher des personnes faisant l'objet d'une arrestation judiciaire qui devaient être emmenées avec le véhicule cellulaire. À ce moment, on a également constaté que la personne n'avait pas touché à l'eau qui lui avait été précédemment apportée. Les documents disponibles n'ont pas permis d'établir clairement si la personne était déjà décédée à ce moment ou si elle n'est décédée que plus tard à l'hôpital.

L'installation concerne une des cellules d'un grand complexe cellulaire. La surveillance policière s'y fait principalement par vidéosurveillance. Il semble qu'il y ait eu une unité de surveillance spécifique présente mais ce point n'a pas été confirmé par les informations disponibles. Des rondes étaient effectuées de temps en temps au niveau des cellules. On n'a toutefois pas pu établir avec précision avec quelle régularité. Seule la distribution d'eau et de nourriture était prévue à des heures fixes. Les instructions ont été évaluées et revues suite à deux incidents s'étant produits à court intervalle de temps. Au niveau de l'enquête, il y a eu, outre l'enquête judiciaire, une enquête interne qui a été considérée comme un processus d'apprentissage destiné à améliorer tant les instructions que le mode de fonctionnement.

#### *Cas 4*

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un appel pour une personne ivre qui se trouvait à une sortie de métro. La personne a été arrêtée pour ivresse publique et a d'abord été libérée une première fois après avoir passé 12 heures en cellule. Très peu de temps après, l'homme a été incarcéré une nouvelle fois suite à une demande d'assistance d'un hôpital. L'homme avait manifestement abouti à l'hôpital après sa première incarcération et, étant donné son comportement extrêmement agressif, il a été remis à la police. Le médecin des urgences a délivré une attestation permettant son incarcération. Pendant cette deuxième période d'incarcération, l'homme a fait un malaise qui a entraîné sa mort. L'état constituant une menace pour la vie a été, au départ, provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel se trouvait la personne au moment de son arrestation et, plus précisément, par une intoxication sévère combinée aux symptômes d'un problème cardiaque.

La police a constaté l'état inquiétant qui lui a été fatal au moment où elle a voulu le libérer après sa deuxième période de privation de liberté. L'homme a été retrouvé couché sur le dos par terre dans la cellule. Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'au moment de la première intervention de la police, l'homme était affalé complètement ivre à la sortie du métro. À ce moment,

il avait déjà uriné dans son pantalon. Les caractéristiques de la personne sont : célibataire de 27 ans, vivant dans une petite chambre, bénéficiaire d'une allocation du CPAS. Son comportement au moment de sa première incarcération a été décrit comme calme mais instable. Il a toutefois été décrit comme agressif par l'hôpital au moment de la deuxième intervention policière. Douze heures après son incarcération, les interactions entre la personne et la police étaient toujours très confuses et instables. La personne se serait plainte de douleurs au niveau de la cage thoracique.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la personne a séjourné 12 heures en cellule et, après un petit contrôle médical dont la nature n'a pas été spécifiée, a été remise sur la voie publique. Deux heures après, elle a été remise en cellule. On ne sait pas comment l'homme est arrivé à l'hôpital. Les documents montrent clairement qu'il s'est plaint de douleurs dans la poitrine. Aucune autopsie n'a été effectuée. L'analyse de sang réalisée ultérieurement a montré que l'homme avait un taux d'alcoolémie élevé et que son sang contenait de nombreux médicaments incompatibles. Lors de la visite domiciliaire effectuée ultérieurement dans sa chambre, on a retrouvé de nombreux médicaments, aussi bien des calmants que des stimulants. On y a également retrouvé une cuillère cassée pouvant indiquer qu'il se droguait.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police n'ont fait ressortir que peu de données susceptibles d'apporter une certaine clarté sur l'état de la personne pendant son séjour en cellule. Dans ses constatations, la police n'a enregistré aucune activité spécifique concernant l'homme incarcéré et n'a pas noté non plus les moments où la surveillance a été effectuée. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'entre le moment de la deuxième incarcération et celui de la découverte du décès, 10 heures environ se sont écoulées. Cela signifie qu'au total, environ 24 heures se sont écoulées entre la première intervention et la constatation du décès de l'homme dans la cellule de police. Les mesures de police décrites sont l'intervention, le transfèrement, une première fois au niveau de la station de métro et une deuxième fois à l'hôpital. Il est également question d'une fouille de sécurité avant son incarcération en cellule mais cette fouille n'est pas spécifiée de manière plus précise.

L'installation concerne une cellule dans un complexe cellulaire relativement important de l'amigo communal. La surveillance policière se fait par une caméra reliée à un moniteur qui se trouve dans le local de garde. Il n'y a pas d'unité de surveillance spécifique. Selon les instructions en vigueur, les membres qui assurent la permanence sont chargés, outre de leurs autres tâches, de la surveillance des cellules à partir du moniteur. Sur toute la durée de l'incarcération, le personnel de

permanence a été relevé deux fois. On n'a connaissance d'aucune activité de remise ou de reprise de garde. Au niveau de l'enquête, il y a eu, à la demande du juge d'instruction, une enquête judiciaire qui a été effectuée par le Service d'enquêtes du Comité permanent P .

### **Cas 5**

L'arrestation administrative s'est faite dans le cadre d'une intervention pour un homme qui dormait affalé dans une station de métro. L'homme a été emmené sans menottes et volontairement vers les locaux de la police. Il y a été privé de sa liberté pour ivresse publique mais, en réalité, la police voulait simplement le laisser dessaouler au chaud. La personne a fait un malaise en cellule qui a entraîné sa mort. L'état constituant une menace pour la vie a été, au départ, provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel se trouvait la personne au moment de son arrestation et, plus précisément, par une grave intoxication et probablement par les séquelles d'une lésion cérébrale.

Environ 5h30 après son incarcération, l'homme a été retrouvé sur le sol de la cellule dans un état critique. Il a été transféré au service des urgences et est décédé trois semaines plus tard à l'hôpital. Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme se trouvait dans un état d'ébriété avancée dans la station de métro. Il était somnolent et n'était absolument plus capable de tenir seul sur ses jambes. L'homme sentait l'urine et traînait, sale, dans la station de métro. Les caractéristiques de la personne sont : homme d'âge moyen ayant séjourné dans un établissement psychiatrique, seul et manifestement au chômage, sans adresse, ni revenus. Lors du transfèrement vers les locaux de la police il est resté extrêmement calme et s'est montré très coopératif. Au moment de l'intervention il avait l'air complètement absent. L'homme s'endormait à tout bout de champ et n'a opposé aucune résistance lors de son transfèrement. En cellule, il n'a pas repris connaissance. Selon le personnel de police, il a dormi pendant toute la durée de son incarcération. Aucune interaction avec lui n'a été possible. À aucun moment, la personne n'a demandé d'aide, ni n'a montré qu'elle avait mal.

Il ressort des données contextuelles plus vastes, obtenues par la suite de sa sœur, qui ne l'avait plus vu depuis un certain temps déjà, que l'homme avait un gros problème d'alcool et d'importants problèmes financiers. Il avait été soigné pour ses problèmes pendant tout un temps dans un établissement psychiatrique. Sa sœur pensait qu'il n'avait pas d'adresse fixe. L'homme était fiché à la police pour faux en écriture et non-possession d'une pièce d'identité. Il n'était pas non plus



inconnu des patrouilles de police. L'autopsie a révélé que l'homme souffrait d'une très grave lésion à la tête dont la cause n'a pas pu être établie. Il présentait également des hématomes sur les jambes. Les fonctionnaires de police ont noté à ce propos dans leurs déclarations que les marginaux sont souvent violents entre eux.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont montré que les fonctionnaires de police qui ont participé à la première intervention ont procédé à un contrôle effectif avant de terminer leur service. Selon les constatations, le dernier contrôle effectif s'est fait par l'intermédiaire du judas de la porte de la cellule environ 50 minutes avant le moment où l'homme a été trouvé dans un état critique. À ce moment, le policier qui a effectué le contrôle l'a encore entendu ronfler. Les enregistrements sont peu nombreux du fait que les fonctionnaires de police ne considéraient pas la présence de cet homme comme une « arrestation formelle ». Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 6h30 entre le moment de l'incarcération de la personne en cellule et la constatation de son état critique. Les mesures de police décrites sont successivement : le transfèrement, qui s'est fait à pied, la fouille de sécurité avant incarcération en cellule et l'incarcération à proprement parler. Lors de ces activités, l'homme a dû être soutenu en raison de son état de somnolence.

L'installation est un complexe cellulaire situé dans les locaux de la police dans le métro. Il s'agit d'une cellule fermée par une lourde porte équipée d'un judas. Les cellules sont en principe très peu utilisées. La surveillance policière doit se faire par le biais de contrôles effectifs parce que l'installation n'est pas équipée de vidéosurveillance et ne permet pas d'enregistrement sonore. Selon les déclarations, le policier qui assurait l'accueil pendant le service aurait régulièrement effectué des contrôles. Cette surveillance n'a pas été enregistrée. Conformément aux instructions, le responsable du dispatching doit veiller aux contrôles réguliers des personnes incarcérées. L'exécution et la forme de cette surveillance ne sont pas décrites de manière spécifique. Au niveau de l'enquête, une enquête judiciaire a été réalisée par le Service Enquêtes P à la demande du juge d'instruction.

## **Cas 6**

L'arrestation judiciaire a été effectuée sur la base d'un appel pour vol dans un véhicule. La personne a été transférée dans les locaux de la police et y a été incarcérée dans l'attente de sa mise à disposition. L'homme a fait un malaise en cellule, qui a entraîné son décès. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel se

trouvait la personne au moment de l'intervention et, plus particulièrement, par une grave intoxication combinée à une maladie et à des blessures à la tête. On l'a retrouvée 6 heures plus tard, dans sa cellule, affalée sur son matelas. L'homme était couché dans ses vomissures.

Il est ressorti du contexte connu lors des faits que l'homme a reçu des coups au moment où le propriétaire a découvert le vol. Après son incarcération, l'homme a reçu la visite de ses parents. Ils lui ont donné des médicaments en affirmant qu'il était malade. L'homme a été retrouvé un peu plus tard, affalé sur son lit. Il avait vomi. On n'a que peu de détails sur cette personne : jeune homme de 23 ans habitant encore chez ses parents. Au moment de son arrestation, et plus tard en cellule, il est resté extrêmement calme. Selon les fonctionnaires de police, l'interaction avec ce jeune homme a été normale. Selon eux, il communiquait de manière claire. Pendant son incarcération, le jeune homme a été entendu à plusieurs reprises. À aucun moment, il ne se serait plaint de douleurs et n'aurait rien demandé. Il ne s'est pas plaint et n'a rien demandé à ses parents non plus.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que le jeune homme était déjà connu comme consommateur d'héroïne et avait des antécédents judiciaires. Au moment de l'intervention de la police, une unité drogue était également présente et a trouvé des stupéfiants sur lui. Le jeune homme présentait une série d'hématomes au niveau de la bouche, des oreilles et du nez, sans doute dus à des actes de violence. Il n'a pas été clairement établi si ces hématomes étaient la conséquence des coups qui lui avaient été portés par le propriétaire du véhicule. Il est ressorti de l'autopsie que le jeune homme avait non seulement consommé une quantité importante de cocaïne, mais également un cocktail de médicaments comprenant aussi bien des calmants que des stimulants. Des blessures ont également été constatées au niveau de la tête.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police permettent d'établir une partie des faits s'étant déroulés sous la surveillance de la police. Il y a eu surveillance effective à proximité de la cellule et le jeune homme a été sorti de la cellule plusieurs fois pour audition. La dernière fois, 2 heures environ avant la constatation de son décès. Des contacts ont été pris avec ses proches à qui il a été proposé de venir le voir en cellule. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 6 heures entre l'incarcération et la constatation du décès. La visite et ensuite l'administration de médicaments par les parents ont eu lieu environ 1h45 après l'incarcération. Les mesures de police décrites sont successivement : l'arrestation et le transfèrement de la personne après une fouille de sécurité. Ensuite, il y a eu une fouille judiciaire et une fouille avant incarcération en cellule. Le jeune homme a été entendu à plusieurs reprises. L'installation

concerne une des cellules du complexe cellulaire communal. Une surveillance policière a été effectuée à plusieurs moments connus à proximité de la cellule et des contacts ont été établis avec le jeune homme. Selon les instructions, c'est en principe le planton qui est responsable de la surveillance des personnes incarcérées sur la base des images vidéo. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur le décès.

### *Cas 7*

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un appel pour un accident de la circulation avec délit de fuite. La police a arrêté une personne sur le parking à proximité d'une série de véhicules endommagés sans savoir s'il s'agissait ou non d'une victime de l'accident. Cette personne se trouvait dans un état d'ébriété avancée. L'homme a vomi plusieurs fois. Il est transféré et arrêté pour ivresse publique. Plus tard, en cellule, l'homme fait un malaise qui entraîne sa mort. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel se trouvait la personne au moment de l'intervention et, plus précisément, par une intoxication sévère. Il semble aussi que l'homme souffrît aussi des séquelles d'une grave lésion cérébrale.

Après environ 5 heures d'incarcération, l'homme a émis des sons bizarres et a semblé perdre connaissance. On l'a retrouvé couché sur le dos sur le sol de la cellule. Le policier qui a effectué le contrôle de surveillance l'avait trouvé dans la même position à plusieurs reprises. Les services des urgences l'ont emmené à l'hôpital où il est décédé ultérieurement. Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'intervention s'est faite dans des conditions extrêmement confuses. L'homme aurait pu être victime d'un accident, mais a contesté être en état d'ivresse. La police a trouvé l'homme sur le sol et a constaté qu'il avait vomi à plusieurs reprises. On dispose de peu de caractéristiques sur la personne : homme de 38 ans. Son comportement était extrêmement calme, mais il semblait aussi très confus. L'interaction avec la police a été peu importante, voire impossible : son langage était confus et, selon la police, il bafouillait. Il ne s'est absolument pas plaint de douleurs et n'a rien demandé non plus pendant la durée de son incarcération.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme n'a pas voulu monter dans l'ambulance qui était venue le chercher et qu'il a dès lors été laissé aux soins de la police. L'homme semblait avoir consommé énormément d'alcool. Il a encore beaucoup vomi dans la cellule. L'autopsie a montré qu'il était décédé des suites d'une lésion cérébrale. Son alcoolémie était très élevée.

Le dossier d'analyse contient peu de données sur les différentes activités et l'enregistrement des mesures de police. De ce fait, on n'a absolument aucune idée de la surveillance effectuée et des mesures éventuellement prises. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 5 heures entre le moment de l'incarcération et le moment où l'homme a été trouvé dans un état critique.

L'installation concerne plus particulièrement une cellule avec vidéosurveillance de l'amigo communal. L'homme avait été placé spécialement dans cette cellule parce qu'on voulait le surveiller. Selon les déclarations, la surveillance policière aurait été effectuée au moins deux fois de manière effective, à savoir environ 2h30 et 1h00 avant la constatation de son état critique. Au moment des événements, aucune instruction n'était disponible, celles-ci n'ayant été élaborées qu'ultérieurement. Au niveau de l'enquête, il y a eu enquête judiciaire par le Service d'enquêtes du Comité permanent P, initialement sur la base d'une plainte et d'une constitution de partie civile.

### **Cas 8**

L'arrestation judiciaire s'est faite dans le cadre d'un appel pour vol. L'homme a été incarcéré dans la cellule de police, dans l'attente de sa mise à disposition. En cellule, il a fait un malaise qui a entraîné sa mort.

L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel se trouvait la personne au moment de l'intervention et, plus précisément, par une intoxication sévère combinée à une maladie.

Son décès n'a été constaté qu'au matin, au moment où un policier s'est approché de l'homme pour venir le chercher. À ce moment, l'homme était toujours couché sur le ventre sur son matelas, exactement dans la même position qu'il y avait été déposé au moment de son incarcération. Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme s'était laissé emmener par la police très docilement et sans réagir. Ses caractéristiques sont : homme de 29 ans, ayant déjà purgé une peine de prison et vivant dans un centre d'hébergement au moment des faits, sans travail et ayant des antécédents judiciaires. D'après les déclarations *a posteriori* des fonctionnaires de police, son comportement était particulièrement calme, « trop calme » en fait. L'interaction entre la police et l'homme avait été limitée au strict minimum. L'homme avait déclaré voler pour manger et pouvoir acheter de la drogue. Il avait également déclaré prendre de la méthadone et du valium. Pendant la

durée de son incarcération, il a demandé de l'eau juste avant minuit. Pour le reste, il ne s'est pas plaint de douleurs et n'a demandé aucune aide.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme était un grand toxicomane qui consommait de l'héroïne et de la méthadone. Selon la police, il était également trop calme et résigné pour quelqu'un qu'on arrête. Les accompagnateurs du centre ont été contactés et ont déclaré que l'homme avait la grippe. Il a reçu des médicaments pendant son séjour en cellule. La journée, il avait pris trop de drogue et des médicaments. Lors de la visite domiciliaire effectuée dans sa chambre au centre, on a également retrouvé de la drogue. Pendant toute la nuit, l'homme a dormi dans la même position sur le ventre. Son visage était tourné vers le bas ou enfoncé dans le coussin et il ne s'est pas retourné une seule fois. L'autopsie a montré que la concentration de méthadone et d'autres médicaments dans son sang était beaucoup trop élevée. L'homme n'avait pas consommé d'alcool.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police qu'il y a eu un changement de personnel de surveillance juste avant minuit. À ce moment, l'homme a reçu du sirop pour la toux. Il est à noter que cette nuit avait été particulièrement agitée dans le complexe cellulaire en raison de l'incarcération de 31 personnes. Selon l'enregistrement général des données de temps, un contrôle avait effectivement eu lieu directement dans la cellule plus de 8 heures avant la constatation de l'état critique de l'homme. Il s'est écoulé au total maximum 11 heures entre l'incarcération et la constatation de l'état critique de l'homme. Les mesures de police notées sont l'arrestation et le transfèrement, la fouille de sécurité, l'audition et l'incarcération en cellule après la fouille.

L'installation concerne une des nombreuses cellules du complexe cellulaire communal où un service de surveillance spécifique est responsable de la surveillance policière. Il n'y a ni vidéosurveillance, ni interphone. La surveillance est généralement effectuée par le judas des portes des cellules. Bien qu'aucune réglementation spécifique n'ait été élaborée, la surveillance par les judas se fait environ toutes les demi-heures. L'appel d'un médecin n'est également prévu qu'en cas d'ivresse publique et sur demande. Les instructions relatives au rôle de l'officier de police administrative et de l'officier de police judiciaire dans ce domaine ont récemment été rappelées au personnel. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur les circonstances du décès.

## **Cas 9**

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel pour un forcené qui importunait des gens dans la rue et tenait une batte de base-ball. L'homme a été arrêté pour trouble de l'ordre public et rébellion. Juste avant l'expiration du délai maximum, l'arrestation administrative a été transformée en arrestation judiciaire confirmée par les instances judiciaires. La personne a ensuite fait un malaise en cellule qui a entraîné sa mort.

L'homme a été trouvé à la fin de son incarcération dans un état critique constituant une menace pour la vie provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel il s'est trouvé à un moment donné et, plus précisément, par une intoxication sévère combinée à des lésions à la tête et aux membres, ainsi que des problèmes liés à une maladie. Au moment de son transfert aux urgences, l'homme était complètement affalé et il est décédé quelques jours plus tard à l'hôpital des suites d'une perforation intestinale.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que lors de son arrestation, cet homme présentait déjà plusieurs blessures à la tête. Il se trouvait torse nu en rue et importunait des passants. Dans un des rapports, on parle de batte de base-ball. La police n'a pas retrouvé cette arme. Les fonctionnaires de police qui sont intervenus pensent que la personne était soit complètement ivre soit droguée, soit en crise de démence. Pour cette raison, une procédure de collocation d'urgence a été entamée pendant son incarcération. Les caractéristiques de cet homme sont : homme de 27 ans, ayant les yeux injectés de sang, au comportement étrange, ne travaillant pas et invalide à 66 %. Au moment de l'intervention, l'homme saignait au niveau de la bouche. Son comportement était totalement confus et déchaîné. Il était très étrange. Il s'est d'abord montré très agressif et, ensuite, pendant son transfèrement et son incarcération, son humeur n'a cessé de changer. Il était calme et résigné par moments puis redevenait hystérique en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. Aucun dialogue normal n'a été possible avec cet homme. L'interaction avec la police a été très confuse et agressive. Par moments, son langage était embrouillé et il semblait complètement désorienté. Après une relativement longue période en cellule, il a déclaré qu'il avait froid et les policiers lui ont alors enlevé ses menottes pour lui donner une couverture. Selon les documents, l'homme était complètement nu en cellule.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que, lors du transfèrement, les policiers ont dû recourir à la contrainte et à la violence pour le maintenir dans le combi. L'homme se débattait sauvagement et essayait d'ouvrir les portes et les fenêtres du véhicule. Pour cette raison, un des deux fonctionnaires de police s'est assis à l'arrière du combi à côté de l'homme qui s'est avéré ultérieurement être

invalide à plus de 66 % au niveau des membres inférieurs. L'aide médicale n'a pas été demandée immédiatement. Le responsable a déclaré que l'homme ne l'avait absolument pas demandée et que son comportement bizarre avait été entièrement attribué à la démence. La police a demandé un médecin légiste pour une évaluation de l'état mental de l'homme. Plusieurs heures se sont écoulées avant l'arrivée du médecin. À un moment donné, l'homme a été retrouvé dans ses excréments. Selon sa mère, l'homme se trouvait en phase terminale d'une hépatite C ou du sida. Il prenait des médicaments expérimentaux dont l'effet sur le comportement présentait de nombreuses similitudes avec la démence. Pendant la durée de son incarcération, la famille de l'homme, en tout cas malade, avait fait une déclaration de disparition à la police en ne sachant absolument pas qu'il était déjà en cellule. Ses proches n'ont été avertis qu'un jour et demi après l'arrivée de l'homme dans un état très critique au service des soins intensifs.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que l'homme a été constamment et effectivement surveillé. L'officier de garde a essayé à plusieurs reprises d'entamer le dialogue avec lui mais n'y est pas parvenu. Après minimum 10 heures d'incarcération, les autorités judiciaires ont décidé de faire évaluer l'état mental de la personne par un médecin légiste en vue d'une collocation. Entre-temps, aucun autre médecin n'a été appelé pour contrôler l'état médical de l'homme. Il est ressorti de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé au total plus de 14 heures entre l'arrestation et le transfert à l'hôpital. Les 6 premières heures, l'homme est resté menotté dans la cellule. Ensuite, on lui a donné des couvertures. Les mesures de police décrites sont : l'arrestation et le transfèrement, la demande de renfort à l'arrivée dans les locaux de la police. Le recours à la contrainte et à la violence a été noté dans les constatations. La police a dû réagir à la violence de l'homme lors de son intervention, elle lui a donné un coup dans le bas du ventre et l'a frappé avec une matraque sur un des bras. L'homme a été complètement déshabillé et incarcéré nu. Selon les documents disponibles, la surveillance a ensuite été effectuée régulièrement et de manière permanente à proximité de l'homme incarcéré.

L'installation concerne une des nombreuses cellules du complexe cellulaire. La cellule est ouverte et équipée de barreaux. Une planche en bois fait office de lit sans matelas. On ne sait pas s'il y avait une vidéosurveillance. La surveillance a été effectuée spécifiquement par un surveillant des cellules. La surveillance policière effective a été organisée toutes les demi-heures et l'officier de garde a essayé à plusieurs reprises d'entamer le dialogue avec l'homme. Des instructions spécifiques ont également été données au(x) surveillants(s) des cellules de contrôler l'homme toutes les demi-heures et de rapporter tout changement de comportement à l'officier de garde. Au niveau de

l'enquête, il y a eu aussi bien une enquête judiciaire sur les circonstances du décès qu'une enquête du Comité permanent P sur la base d'une plainte.

### ***Cas 10***

L'arrestation administrative et ensuite l'éloignement ont eu lieu dans le cadre de l'ordre d'expulsion d'une personne séjournant illégalement en Belgique vers son pays d'origine. La femme a été arrêtée au niveau de la frontière et a ensuite été transférée après un long séjour dans une cellule de police vers l'aéroport en vue de l'exécution de la mesure d'expulsion. La femme devait être expulsée en Pologne, son pays d'origine. La police a appris par la suite que la femme avait été retrouvée morte en rue dans son pays d'origine – la cause de la mort n'est pas connue – plusieurs jours après la mesure d'éloignement. L'état critique constituant une menace pour la vie a été sans doute provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel se trouvait la femme dès le départ à l'aéroport. Cet état a été confirmé et décrit comme critique.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que la police a d'abord refusé de laisser partir la femme sur le vol prévu. Après plus de 10 à 11 heures d'incarcération et de transfèrement à compter de son arrestation initiale, la femme était toujours complètement ivre à son arrivée à la section Éloignement de l'aéroport. Elle y a été examinée deux fois par un médecin. Dans les documents disponibles, son comportement est décrit comme critique. Selon les fonctionnaires de police, la femme était instable, semblait confuse et complètement ivre. Elle a reçu des médicaments qui lui ont été donnés par le médecin présent. Ses caractéristiques sont : femme d'origine étrangère d'environ 40 ans, arrêtée à la frontière belge pour séjour illégal en Belgique. En raison de son état et de la barrière linguistique, l'interaction entre la police et la femme a été limitée.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la femme n'a été suivie par un médecin qu'à partir du moment où elle est arrivée à l'aéroport. Une longue période s'est toutefois écoulée entre son arrestation et ce moment. Son état a été décrit comme critique à partir de ce moment. Après examen par le médecin, l'autorisation de vol a été délivrée par une attestation 'Fit to Fly'. Il n'y a eu aucun problème pendant le vol. La police suppose que la femme avait bu et consommé en même temps de la drogue et/ou des médicaments. La cause exacte de la mort n'a pas pu être établie.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ne fournissent aucune information sur les antécédents de la femme. À partir du moment où elle est arrivée à l'aéroport, elle a été surveillée en



permanence et un médecin l'a suivie. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps que la durée totale de l'incarcération, du transfèrement et du refoulement vers son pays d'origine s'est élevée à 14 heures environ au total. Les mesures de police prises à partir de son arrivée à l'aéroport sont les suivantes : elle a été placée dans une salle d'attente, a été examinée deux fois par le médecin qui a délivré un 'Fit to Fly'. Elle a été rapatriée par avion sous surveillance policière constante.

L'installation de l'aéroport concerne une salle d'attente de type 'cellule américaine' sur laquelle les policiers ont directement et en permanence vue sur la personne. Les instructions de la section Éloignement avaient récemment été mises à jour. La surveillance policière y est décrite de manière détaillée. L'intervention du médecin est systématique et celui-ci est accessible en permanence. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête interne, ainsi qu'une enquête du Comité permanent P.

### ***Cas 11***

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre du contrôle d'une personne ivre qui se trouvait à côté de son vélo sur la voie publique. L'homme a été transféré et incarcéré en cellule pour ivresse publique. Au moment de son arrestation, il a fait un malaise sur la voie publique, qui a été mal compris par la police. L'état critique constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel il se trouvait au début et pendant la durée de son incarcération et, plus précisément, par une intoxication relativement grave et une importante lésion à la tête. Cet état critique n'a pas mené à son décès. L'homme s'est immédiatement plaint de maux de tête mais aucune aide médicale n'a été demandée à aucun moment. L'homme a été incarcéré pendant minimum 10 heures. Ce n'est qu'après sa remise en liberté qu'il a pu demander l'aide médicale dont il avait réellement besoin.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'au moment de l'intervention de la police, l'homme se trouvait à côté de son vélo sur la voie publique. L'homme avait peut-être été victime d'un accident de la circulation. Il avait probablement aussi beaucoup bu et devait également avoir consommé de la drogue. Il revenait à vélo d'une fête. Ses caractéristiques sont : homme de 32 ans habitant encore chez ses parents. Selon la police, son comportement était normal. La seule interaction avec la personne a été qu'elle s'est plainte de violents maux de tête. Selon la police, à aucun moment, l'homme n'a demandé quoi que ce soit et il ne s'est pas plaint.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la personne présentait en effet une lésion importante à la tête et aurait eu besoin de soins immédiats. À aucun moment pendant les 10 heures de son incarcération, la police n'a estimé nécessaire de demander une aide médicale. On ne dispose d'aucunes données sur les activités et l'enregistrement des mesures de police. L'exécution de la surveillance policière est également très floue. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé minimum 10 heures entre le moment du transfèrement de l'homme et sa remise en liberté. On ne dispose toutefois d'aucune information sur les constatations initiales, les mesures de police prises, l'installation ou la surveillance policière effectuée. Une enquête a été effectuée par le Comité permanent P sur la base d'une plainte.

### *Cas 12*

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel pour un homme qui se trouvait sur la terrasse d'un café. L'homme a été arrêté pour ivresse publique. L'état critique constituant une menace pour la vie a été provoqué, au départ, par l'état physiologique et médical à risques dans lequel s'est trouvé cet homme après son arrivée en cellule et, plus précisément, par une intoxication sévère accompagnée des conséquences d'une maladie et de plusieurs lésions au niveau de la tête, de la cage thoracique et des bras. Son état critique n'a pas mené à son décès. Au moment de l'intervention, l'homme se trouvait dans un état instable et d'ébriété avancée. Il présentait plusieurs blessures à la tête occasionnées ou non avant l'intervention et son incarcération. L'homme n'a été soigné que beaucoup plus tard en cellule et n'a été transféré au service des urgences que plus tard encore. Il a déclaré avoir fait une crise d'épilepsie qui a été mal interprétée par la police. Selon les fonctionnaires de police, il s'agissait d'une simulation.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme avait été trouvé endormi sur une chaise à la terrasse d'un café. On n'a pas réussi à vraiment l'éveiller. Il présentait des problèmes d'équilibre et son langage était confus. Ses caractéristiques sont : homme de 50 ans, sans revenus fixes, au chômage. Son comportement a été décrit comme instable et confus. Il y a eu interaction agressive entre la police et la personne dans le cadre de laquelle la personne a prétendu qu'elle avait une crise d'épilepsie. Selon les fonctionnaires de police, l'homme était saoul et délirait.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme était sérieusement blessé à la tête, au niveau du thorax et des avant-bras. Il a fourni une attestation médicale relative à ces lésions. Selon la déclaration des fonctionnaires de police, il n'arrêtait pas de se taper la tête contre le mur mais

l'homme a prétendu avoir reçu des coups de pied et avoir été frappé dans sa cellule. Après un certain temps, l'homme a, en tout cas, été sorti de sa cellule et, après un premier contrôle par un médecin, transféré au service des urgences. L'homme avait absorbé à la fois des médicaments et une grande quantité d'alcool. Il était connu pour de nombreux faits judiciaires, notamment des faux et des vols. Il était également fiché pour ivresse publique et pour une tentative de suicide. Au cours des deux dernières années, il a fait l'objet d'au moins dix interventions policières.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que les premiers soins ne lui ont été administrés qu'environ une heure et demie après son incarcération. Le transfert vers le service des urgences a eu lieu peu de temps après cette intervention. L'enregistrement général des données de temps ne permet pas de déduire la durée totale de l'incarcération. Il semble toutefois que l'homme ait été placé au total minimum 8 heures sous surveillance policière. Après avoir été soigné à l'hôpital, il a été transféré dans une autre cellule. Les mesures de police connues sont l'arrestation et le transfèrement mais les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si l'état de conscience de cet homme était ou non lié à une crise d'épilepsie. Un alcootest a été effectué dans les bureaux de la police, dont le résultat a été positif. L'homme a été fouillé et incarcéré. Un médecin a été appelé pour le soigner. L'homme a ensuite été transféré vers un service d'urgence et a été incarcéré dans une autre cellule à son retour.

Les installations concernent deux cellules similaires du complexe cellulaire. Cette installation n'était équipée ni de caméras de surveillance, ni d'interphone. Étant donné que le matelas de la première cellule était plein de sang, après sa visite aux urgences, l'homme a été placé dans une seconde cellule. Ces deux cellules sont des cellules fermées par une porte en verre. La surveillance policière y est effectuée par un surveillant spécialement désigné à cet effet. On n'a connaissance d'aucun mode de surveillance ni d'instructions spécifiques. Des nouvelles instructions ont récemment été élaborées. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire effectuée par le Service d'enquêtes du Comité permanent P sur la base d'une plainte.

### ***Cas 13***

L'arrestation judiciaire s'est déroulée dans le cadre d'un appel pour une personne qui se trouvait à une adresse précise et jetait des cailloux sur la fenêtre. L'homme a fait l'objet d'une arrestation judiciaire pour harcèlement. Il a été incarcéré dans une cellule de police dans l'attente de sa mise à disposition. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique,

médical et psychique à risques au moment de et pendant toute la durée de son incarcération et, plus précisément, par une intoxication sévère associée aux conséquences de la prise d'un nombre élevé de somnifères et autres médicaments en vue de se suicider. Son état critique n'a pas entraîné son décès. Au moment de son arrestation, l'homme était somnolent et s'est immédiatement endormi après son incarcération. Il a survécu à la consommation abusive d'alcool et de médicaments qu'il avait spécifiquement pris pour se suicider.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que la police intervenait pour la énième fois sur la base de la même plainte de son ex-amie pour harcèlement. Lors de l'intervention, l'homme n'a pas été trouvé directement à l'adresse qui avait été donnée mais a été rapidement retrouvé dans son véhicule à proximité. Ses caractéristiques sont : homme de 33 ans séparé de fait depuis huit à dix mois. Son comportement était très confus et il a été somnolent en permanence. En dehors de plusieurs auditions, l'homme n'a demandé aucune aide. Il y a eu peu d'interaction entre l'homme et la police.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la police était déjà intervenue plusieurs fois pour le même problème. L'homme avait rendu visite au matin à son ex-amie et lui avait fait savoir qu'il ne pouvait pas vivre sans elle. Il lui avait également parlé de son intention de se suicider. Elle lui aurait répondu qu'il allait aussi encore perdre son travail. À la fin de sa journée pendant laquelle il avait été fait incidemment allusion à des changements, l'homme avait consommé différents types d'alcools et de médicaments. Il avait ensuite déposé une lettre d'adieu à son adresse. Il était ivre et son intention était de se jeter à l'eau avec sa voiture. C'est à ce moment que la police est intervenue, l'a arrêté et l'a incarcéré. Les fonctionnaires de police ont déclaré que l'homme n'était pas sous l'influence de l'alcool – l'alcootest effectué s'est avéré négatif – mais son état a été décrit comme très similaire. On sait, sur la base de ses déclarations et de la visite domiciliaire, que l'homme avait en effet consommé beaucoup d'alcool et de médicaments. La police a contacté un médecin mais celui-ci n'a pas examiné l'homme et lui a seulement conseillé de boire beaucoup d'eau. Ce n'est qu'après 12 heures d'incarcération environ que l'homme a été transféré au service des soins intensifs de l'hôpital. Il y est resté 2 jours et a ensuite encore passé 10 jours dans un service psychiatrique.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police contiennent de nombreuses imprécisions. Par exemple, malgré son état instable, l'homme a été interrogé à plusieurs reprises et longtemps. On dispose de peu de données sur la sécurité et la surveillance policière exercée. Les auditions répétées l'ont néanmoins tenu éveillé. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'au total,

l'homme est resté sous surveillance policière plus de 18 heures. Une heure et demi après avoir été incarcéré une première fois, il a été brièvement entendu et les autorités judiciaires n'ont été contactées qu'après 7 heures d'incarcération. Les mesures de police décrites sont successivement : l'intervention, l'arrestation et son transfèrement menotté au commissariat. Dans les locaux de la police, on lui a fait passer un alcootest qui s'est avéré négatif. L'homme a été fouillé avant son incarcération en cellule et a été brièvement entendu. Pendant sa période d'incarcération, il a été entendu à plusieurs reprises. La dernière audition a été soudainement interrompue au moment où environ 14 heures après l'intervention initiale, l'homme a dû être emmené à l'hôpital.

L'installation concerne une des cellules de passage du commissariat. On ne dispose d'aucun élément ni sur le mode de fonctionnement, ni sur l'exécution de la surveillance policière. On n'a eu connaissance d'aucune instruction à ce sujet. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire effectuée par le Service d'enquêtes du Comité permanent P, initialement sur la base d'une plainte.

#### ***Cas 14***

L'arrestation n'a pas été décrite quant à sa nature et s'est déroulée dans le cadre du contrôle d'un véhicule qui zigzaguait sur la voie publique. La conductrice a été arrêtée pour conduite en état d'ivresse.

L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par la combinaison de l'état physiologique, médical et psychique à risques dans lequel la femme se trouvait en cellule et, plus précisément, par une intoxication grave associée aux conséquences de blessures au niveau de la tête et des bras, ainsi qu'un état psychologique instable. Cet état n'a pas entraîné la mort. Il a immédiatement été confirmé lors du contrôle médical initial par l'attestation du médecin délivrée dans le cadre de l'incarcération.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que la femme était complètement ivre et n'était plus capable de tenir sur ses jambes. Elle a demandé ses médicaments mais on ne les lui a pas donnés. Ce refus était justifié par l'avis du médecin. Les caractéristiques de cette personne sont : femme de 50 ans semblant très dépressive, au comportement agressif et s'opposant violemment à son arrestation. L'interaction entre cette femme et la police s'est principalement résumée à un appel à l'aide permanent. Elle a expliqué qu'elle était cardiaque et qu'elle devait

prendre régulièrement des médicaments. Elle a refusé de passer l'alcootest et s'est également opposée à la prise de sang proposée par le médecin. Elle a prétendu être dépressive et ne pas pouvoir rester en cellule parce qu'elle était claustrophobe.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cette femme était en effet cardiaque et souffrait d'une maladie génétique. Elle était porteuse d'une attestation médicale et d'une carte attestant qu'elle portait un pacemaker. Pendant son incarcération, elle n'a cessé de demander une aide médicale et s'est plainte du manque de bien-être. Le médecin urgentiste qui l'a examinée avant son incarcération a décrit son état comme à risques mais ne l'a pas admise à l'hôpital.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont fait ressortir qu'il y avait très peu d'indications sur les mesures et le déroulement des choses. Étant donné la situation à risques de la femme arrêtée, la surveillance était prévue tous les quarts d'heure mais elle n'a pas été enregistrée. Sur la base de l'enregistrement général des données de temps, on peut déduire qu'il s'est écoulé au total un peu plus de 12 heures entre l'intervention policière et la remise en liberté. La femme a séjourné en cellule presque pendant le délai maximal d'une arrestation administrative. Les mesures de police décrites sont l'arrestation et le transfèrement, la réalisation de l'alcootest, l'appel d'un médecin pour une prise de sang, la fouille avant incarcération et l'incarcération en sous-vêtements. Son soutien-gorge a été retiré.

L'installation concerne une des nombreuses cellules du complexe cellulaire situé à l'entresol du bureau de police. Une vidéosurveillance est en place. Selon l'avis du médecin, la surveillance était préconisée toutes les 15 minutes. Cette surveillance policière aurait également été effectuée, si l'on en croit les déclarations, par un contrôle via le judas de la porte. On a retrouvé plusieurs instructions spécifiques du médecin. Il a été demandé à la police de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans le cadre de l'incarcération de cette femme. Au niveau de l'enquête, il y a eu enquête par le Comité permanent P sur la base d'une plainte.

### ***Cas 15***

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle de police sur la voie publique. La personne a été arrêtée pour ivresse publique. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état psychique et physiologique dans lequel se trouvait la personne arrêtée. Cette femme présentait une intoxication sévère et a été incarcérée avec des blessures graves au niveau de

la tête et des membres. Elle était invalide à 66 %. La femme n'a pas été emmenée à l'hôpital et n'a pas pu consulter de médecin.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'elle se trouvait en état d'ivresse à proximité du bureau de police. Le fonctionnaire de police qui est intervenu la connaissait personnellement. Elle était en effet une amie de son ex-femme. Les caractéristiques de cette personne sont : femme de 28 ans, invalide en raison de problèmes mentaux. Lors de l'intervention, elle s'est conduite comme une forcenée. Elle s'est violemment opposée à son arrestation et à la force utilisée. L'interaction entre cette femme et la police a été fortement influencée par le conflit sous-jacent entre la femme et le fonctionnaire de police.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cette femme a été arrêtée de manière brutale, que cette brutalité a persisté pendant son transfèrement et, surtout, pendant son séjour en cellule. Le transfèrement s'est fait à pied. La femme a prétendu avoir reçu des coups de pied ainsi que d'autres coups. Elle a également prétendu que cette intervention avait été intentionnelle et liée au fait que l'agent désapprouvait ses relations étroites avec son ex-femme. La femme n'a pu consulter un urgentiste qu'après sa remise en liberté. Il est écrit dans l'attestation médicale qu'elle a subi d'importantes blessures au niveau de la tête, de la nuque, des yeux et des membres. Cette femme semblait avoir des problèmes mentaux et était invalide. Elle était connue de la police pour ivresse publique. Par la suite, un des fonctionnaires de police présents a confirmé les prises de bec et le recours à la violence également enregistrés sur les images vidéo. Les images de cette violence ont été effacées.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police contiennent de nombreuses imprécisions et déclarations contradictoires. Dans la cellule, l'enregistrement vidéo a été arrêté et le recours à la violence n'a pas été noté, pas plus d'ailleurs que le déroulement exact des faits. L'analyse de l'enregistrement général des données de temps a fait ressortir que la durée totale de l'incarcération a été d'environ 9h30. Les mesures de police ont été successivement l'arrestation et le transfèrement à pied, la fouille de sécurité à laquelle la personne s'est opposée et l'incarcération en cellule.

L'installation concerne une cellule à l'étage du bas où la surveillance est effectuée par caméras. Le moniteur, qui est en principe dirigé vers la porte d'entrée, passe automatiquement sur le complexe cellulaire en cas de détection de mouvements. La surveillance policière doit être effectuée par les

fonctionnaires de police qui se trouvent dans le local de permanence. Aucune autre instruction spécifique n'est connue et, au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur les faits.

### ***Cas 16***

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un appel pour une bagarre dans un café. L'homme concerné a été arrêté pour ivresse publique. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique à risques dans lequel l'homme s'est trouvé en cellule en raison d'une forte intoxication alcoolique et/ou d'autres stupéfiants. On n'a pas pu clairement établir si les blessures qu'il présentait à la tête étaient antérieures à l'intervention ou si elles résultaient de coups qui lui auraient été portés en cellule par les fonctionnaires de police ou par lui-même. L'homme a, en tout cas, dû être transféré vers un service d'urgence. Il saignait fortement à la tête et aux mains.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme avait été arrêté après une bagarre dans un café. Il se trouvait torse nu et dans un état d'ébriété avancée. Il avait de la mousse au niveau de la bouche. Ses caractéristiques sont : homme d'origine nord-africaine de 29 ans, sans profession. Son comportement était très agressif et insensé. La seule interaction possible avec la police a été des coups et des crachats lorsqu'il s'est opposé à son arrestation.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la police connaissait l'homme, qui avait des antécédents d'ivresse et d'agression. Selon les agents, il était déjà blessé au moment où la police est intervenue et s'est encore blessé en se tapant la tête contre le mur de la cellule. Selon l'homme, la police a fait preuve à son égard d'une violence excessive en le frappant à la tête et sur le corps avec une matraque et un poste de radio. De l'avis de l'homme, ces actes de violence se seraient produits au moment de l'arrestation, du transfèrement et encore de son incarcération. Un examen plus approfondi des faits a montré d'importantes traces de sang dans la cellule. Par contre, aucune trace de sang n'a été retrouvée, ni au niveau du café, ni dans le véhicule de police ayant servi à son transport.

Il est ressorti du contexte plus vaste aussi que l'homme s'est adressé directement à un service d'urgence après sa remise en liberté. Le médecin lui a remis une attestation médicale confirmant une fracture du nez, une blessure à la tête, une dent cassée et plusieurs hématomes répartis sur



l'ensemble du corps. En ce qui concerne la violence incriminée, les fonctionnaires de police ont fait des déclarations contradictoires.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont montré qu'à la fin de son service – c'est-à-dire environ 1 heure après l'incarcération, le planton a entendu l'homme se jeter sans arrêt contre les murs. Selon les déclarations de la police, l'homme s'est blessé lui-même en se tapant à répétition la tête contre le mur et la porte de la cellule. Il n'a été emmené au service des urgences que bien plus tard. L'enregistrement général des données de temps a permis d'établir que ce transfert au service des urgences n'a eu lieu que 2 heures après son incarcération et environ 3h30 après l'intervention dans le café. La durée totale de l'incarcération de cet homme a été de minimum 10 heures. On ne dispose d'aucun autre enregistrement de données de temps. Les mesures de police décrites sont l'intervention dans le café, l'arrestation pour laquelle un renfort de 4 à 6 fonctionnaires de police a été mis en place, le transfèrement de l'homme menotté, la fouille avant incarcération en cellule et l'incarcération à proprement parler.

L'installation concerne, d'une part, le véhicule de police dans lequel l'homme est resté 20 minutes environ et, d'autre part, une des cellules fermées du complexe cellulaire. On ne sait pas s'il y avait une vidéosurveillance mais on ne dispose, en tout cas, pas d'images enregistrées. Les seules données dont on dispose concernent l'exécution de la surveillance policière et on n'a connaissance d'aucune instruction. Au niveau de l'enquête, il y a eu enquête judiciaire par un autre service de police.

### ***Cas 17***

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'une intervention pour bagarre dans un café. L'homme a été arrêté pour trouble de l'ordre public et destruction. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique à risques dans lequel il s'est trouvé en cellule. L'homme était complètement ivre et gravement blessé à la tête et dans le bas du ventre. Ce n'est que lorsqu'il a perdu connaissance qu'il a été transféré aux urgences. Il a ensuite été hospitalisé 15 jours. Il a gardé des séquelles de ses blessures.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme s'était disputé avec le patron du café en raison d'un problème d'argent. Il s'est violemment opposé à son arrestation. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 37 ans, ardoisier. Son comportement était très

agressif et provoquant. Pendant son arrestation, il a donné un coup de poing dans le visage d'un des fonctionnaires de police. L'homme a été transféré sous contrainte et avec recours à la violence. L'interaction entre la police et l'homme s'est limitée à de constantes injures à l'adresse de la police. En cellule, l'homme a finalement demandé une aide médicale qui lui a été refusée.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme avait consommé beaucoup d'alcool dans le café et n'avait pas voulu payer. Lors de la fouille, la police a trouvé du haschisch sur l'homme. Il était connu de la police et était fiché pour coups et blessures, destruction et usage de drogue. Il a prétendu avoir été frappé au visage et sur les bras avec une matraque et avoir été projeté dans les escaliers la tête la première. Selon la version des fonctionnaires de police, l'homme s'est tapé la tête contre la porte de la cellule. Il a gardé des séquelles au niveau de l'œil et a dû être opéré d'urgence des testicules.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police qu'il n'y a pas eu de constatations claires, ni de l'intervention, ni de la violence utilisée. Les données de temps disponibles sont très réduites : on ne dispose que de l'heure de l'intervention et de celle de l'arrestation. Il s'est écoulé au total 2h30 entre le moment de l'intervention et le transfert de l'homme au service des urgences de l'hôpital. Les mesures de police décrites sont l'arrestation et le transfèrement de l'homme menotté. Les fonctionnaires de police qui ont procédé à l'arrestation ont appelé du renfort. Il y a eu une fouille avant l'incarcération – l'homme a été complètement déshabillé et incarcéré en slip. Plus tard, il a été emmené à l'hôpital.

L'installation concerne une des cellules du complexe cellulaire communal en sous-sol. On ne dispose pas de données sur l'exercice de la surveillance policière. On n'a pas connaissance d'instructions spécifiques. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête par le Comité permanent P sur la base d'une plainte.

### ***Cas 18***

L'arrestation judiciaire a eu lieu dans le cadre des constatations d'un accident de la circulation dans lequel le conducteur a été arrêté pour conduite en état d'ivresse. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique et médical à risques dans lequel s'est trouvée la personne en cellule, à savoir une grave intoxication combinée aux conséquences de blessures et aux éventuelles conséquences d'une crise d'hypoglycémie. Cet état critique n'a pas entraîné le décès de

la personne. Lors de l'intervention, l'homme a fait une hypoglycémie et a été emmené à l'hôpital pour examen avant son incarcération. Son état et son comportement ont été entièrement attribués à sa consommation excessive d'alcool.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que la personne avait été impliquée dans un accident et que son alcootest avait révélé qu'elle avait trop bu. Les seules caractéristiques connues de la personne sont : homme de 59 ans. Son comportement au moment de l'intervention de la police était un comportement très agressif. Les agents l'ont décrit comme hurlant et vociférant, ainsi qu'opposant une vive résistance. Il semble y avoir eu interaction constante entre la police et l'homme, qui demandait sans cesse de l'attention. Il a expliqué qu'il était diabétique et que son accident était dû à sa crise d'hypoglycémie. Pendant son incarcération, il a demandé de l'eau à plusieurs reprises et a sollicité de pouvoir appeler une personne de confiance.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme était en effet diabétique. Il était en outre physiquement invalide à 66 %. Les données dont on dispose sur le recours à la violence par la police et l'utilisation d'un pepperspray dans le combi lors du transfèrement sont très floues. Il n'y a pas eu de décontamination après l'utilisation du spray. L'homme a cependant dû être soigné une deuxième fois pour raison médicale 1h30 environ après son incarcération. Il présentait plusieurs contusions et des côtes cassées. Lorsque la famille s'est inquiétée de son absence auprès de la police, personne ne lui a dit que l'homme se trouvait en cellule. Connaissant son état et inquiète, la famille avait appelé tous les hôpitaux de la région. L'homme s'est ensuite fait soigner et a fourni une attestation confirmant ses blessures.

Les seules indications qu'on peut extraire des activités et de l'enregistrement des mesures de police sont l'appel d'un médecin en cellule et l'heure à laquelle l'homme a été soigné pour la deuxième fois. Les constatations ne contiennent quasi aucune information sur la résistance opposée par l'homme et le recours à la violence. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'environ 10h30 se sont écoulées entre l'incarcération après les premiers soins à l'hôpital et la remise en liberté de l'homme. Au total, la personne est restée environ 12 heures sous la surveillance de la police. Les mesures de police décrites sont les suivantes : les constatations de l'accident de la circulation, le transfert à l'hôpital, l'alcootest, la prise de contact avec les instances judiciaires et l'audition.

L'installation concerne avant tout une sorte de 'chambre de sécurité'. Ensuite, une cellule normale. Une vidéosurveillance était organisée. La surveillance de la police était exercée par le personnel de permanence sur la base des images vidéo. Le malaise a été constaté et le médecin a été appelé à un moment de présence effective à proximité de la cellule. On ne dispose d'aucune instruction et, au niveau de l'enquête, il y a eu enquête judiciaire menée par le Service d'enquêtes du Comité permanent P.

### ***Cas 19***

L'arrestation judiciaire a eu lieu à l'occasion d'un appel pour une tentative de vol. Le jeune homme a été arrêté pour la perpétration de faits judiciaires et placé dans une chambre ou cellule dans l'attente de sa mise à disposition. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état médical à risques dans lequel la personne s'est trouvée en cellule. Cet état n'a pas entraîné le décès. À un moment donné, le jeune homme a fait un malaise en cellule, une crise d'hypoglycémie qui n'a pas été soignée.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'on s'est rendu compte quasi immédiatement que le jeune homme était diabétique. On l'a d'abord calmé en recourant à la contrainte et à la violence. Ses caractéristiques sont : mineur de 17 ans, d'origine étrangère, habitant encore chez ses parents. Son comportement était agressif et il s'opposait aux policiers. Un fonctionnaire de police l'a giflé au visage pour le calmer. L'interaction entre la police et le jeune homme se résume au fait qu'au moment de son arrestation, le jeune homme a mentionné qu'il était diabétique et a signalé qu'il aurait besoin d'insuline dans les heures suivantes

Le contexte plus vaste a permis d'établir que le jeune homme portait sur lui une fiche médicale confirmant son état. La police n'a averti les parents qu'au moment où le jeune homme a effectivement fait une crise d'hypoglycémie et ensuite un coma diabétique. À aucun moment, un médecin n'a été appelé. Les fonctionnaires de police lui ont donné du coca et les médicaments que sa mère lui a apportés. Par la suite, la police a reconnu avoir frappé le jeune homme pour qu'il se calme.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ne fournissent pas beaucoup d'informations sur le déroulement du transfèrement, de l'incarcération et de l'exercice de la surveillance. L'enregistrement général des données de temps permet de voir que la mère a apporté les

médicaments de son fils environ quatre heures après son incarcération. Il s'est écoulé, au total, 14 heures entre le moment de l'arrestation et la remise en liberté du jeune homme. Les mesures de police notées sont l'arrestation et le transfèrement du jeune homme. Ce transfèrement s'est fait menottes aux poings les mains devant le corps. Dans les locaux de la police, le jeune homme a été incarcéré sous la contrainte et avec recours à la violence. La famille a été avertie au moment de l'incident qui a provoqué le coma du jeune homme.

L'installation concerne une des chambres ou cellules spécifiques du complexe cellulaire dont on ne connaît pas le mode de surveillance. On n'a pas eu connaissance d'instructions spécifiques et, au niveau de l'enquête, il y a eu enquête judiciaire par le Service d'enquêtes du Comité permanent P.

### ***Cas 20***

L'arrestation administrative s'est faite sur la base des constatations d'un accident de la circulation. Au moment de l'intervention, l'homme se trouvait inconscient au volant de son véhicule. Il était dans un état confus et instable. Cet état a été erronément interprété par la police comme un état d'ivresse qui a entraîné le transfèrement de l'homme vers les locaux de la police et son incarcération. En raison des circonstances, l'arrestation n'a cependant pas été poursuivie ni enregistrée. L'état critique de l'homme a été provoqué par son état médical à risques au début de son transfèrement et pendant celui-ci. Pendant qu'il conduisait, il a fait un malaise lié à une crise d'hypoglycémie et a ainsi provoqué un accident. Son état critique n'a pas mené à son décès.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que le conducteur a été retrouvé inconscient derrière son volant. Du fait de son état confus et instable, les fonctionnaires de police ont conclu qu'il était complètement ivre. Les caractéristiques de cette personne sont : homme d'origine étrangère de 48 ans, au comportement instable. Il délire et n'est pas tout à fait conscient. Jusqu'à ce que l'homme soit en état de demander une aide médicale, l'interaction entre la police et celui-ci s'est basée sur une mauvaise interprétation. Par rapport à l'environnement policier dans lequel il se trouvait à ce moment, le comportement de l'homme était non crédible.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme n'avait pas été transféré immédiatement à l'hôpital parce que, selon lui, la police était partie du principe qu'en tant qu'étranger, il ne pourrait pas payer les frais. Il les aurait clairement entendu dire que 'les Arabes' ne payaient pas leurs frais. L'homme était diabétique et a, en effet, fait une hypoglycémie sévère qui a provoqué son accident.

Au moment de l'intervention, l'homme présentait les mêmes signes extérieurs que quelqu'un en état d'ébriété avancée. A un moment donné, dans les locaux de la police, il a néanmoins reçu du dextrose, ce qui lui a permis de retrouver un peu ses esprits et d'expliquer lui-même son état. Ce n'est qu'ensuite qu'il a été transféré à l'hôpital où il a reçu des soins.

On dispose de peu de données en ce qui concerne les activités et l'enregistrement des mesures de police prises. Seules des données partielles sont disponibles. On ne dispose pas de documents sur la première intervention. L'enregistrement général des données de temps a cependant permis d'établir qu'au moins une heure s'est écoulée entre le moment des constatations de l'accident de la circulation et le transfert de l'homme vers le service des urgences. Les mesures de police notées sont l'intervention dans le cadre de l'accident de circulation, la pose de menottes et le transfèrement de l'homme. Dans les locaux de la police, l'homme a reçu du sucre. Ensuite, le service des urgences a été averti.

L'installation concerne le véhicule de police et les bâtiments de la police. L'homme n'a pas été incarcéré en cellule. La surveillance policière de proximité a donc été permanente. On n'a pas connaissance de l'existence d'instructions spécifiques dans le cadre de ce type de problèmes. Au niveau de l'enquête, à la demande du Comité permanent P, une enquête a été menée par le service de surveillance interne et du corps concerné. Ceci, sur plainte de l'intéressé.

## ANNEXE II

### L'ÉTAT CRITIQUE EST DÛ AU SUICIDE, À UNE TENTATIVE DE SUICIDE OU À UNE MENACE DE SUICIDE

#### *Cas 21*

L'arrestation judiciaire s'est déroulée sur ordre du parquet. L'homme a été arrêté et, dans l'attente de sa mise à disposition, incarcéré dans une cellule de police. Il devait encore purger une peine d'emprisonnement d'un an. Il s'est suicidé en se pendant dans la cellule à l'aide du cordon de son pantalon de training et des fils qu'il avait tirés de la couverture qu'on lui avait donnée en cellule. Comme potence, il a utilisé la grille d'arrivée d'air de la cellule.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'on savait, au moment de l'arrestation, que cet homme souffrait de toxicomanie sévère et avait des antécédents criminels (vols). L'homme a été arrêté à l'adresse d'un ami chez lequel il se cachait. Il était manifestement en cavale. Ses caractéristiques connues sont : homme de 22 ans de corpulence normale. Il n'est pas marié, n'a pas de domicile officiel, n'a pas de profession et est en cavale. Son comportement au moment de l'arrestation et plus tard pendant son incarcération a été particulièrement calme. Il s'est montré résigné et n'a pas protesté quand on l'a incarcéré dans la cellule de police. Il y a peu d'interaction entre l'homme et la police. L'homme n'a entamé aucun dialogue. Pendant toute la durée de son incarcération, il n'a demandé qu'une fois à manger et a ensuite encore une fois frappé à la porte de la cellule. La porte n'a pas été ouverte et on l'a sommé d'aller dormir.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que son beau-père était au courant du fait qu'il ne voulait plus jamais retourner en prison et préférait encore mourir. Il savait aussi que l'homme avait déjà fait deux tentatives de suicide dont une lors d'une incarcération précédente dans la même cellule du même bâtiment. L'homme avait laissé une lettre d'adieu à son ami chez lequel il se trouvait au moment de l'arrestation. Dans cette lettre d'adieu, il expliquait pourquoi il voulait se suicider pendant son incarcération. Il avait d'importants problèmes avec ses parents et avec le tribunal et considérait le fait d'être toxicomane également comme un grave problème depuis une expérience très négative lors d'un 'trip'.

On ne dispose d'aucunes données d'autopsie et l'enregistrement effectué à l'occasion des activités et des mesures de police est très imprécis en ce qui concerne la surveillance dans les cellules, la relève

des surveillants et, plus spécifiquement, la surveillance effective de l'homme. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 3h15 entre l'heure de l'incarcération et le dernier bruit entendu de la part de l'intéressé – quand il a frappé à la porte de la cellule. Entre le moment de son incarcération et la constatation de son décès, il s'est écoulé maximum 4h45. Les mesures de police décrites sont successivement l'arrestation et le transfèrement, la fouille avant incarcération dans la cellule par un premier surveillant, la saisie d'un morceau de papier personnel, l'incarcération et la mise au courant du beau-père. Celui-ci a été prévenu environ 2h15 après la constatation des faits.

L'installation concerne une cellule fermée avec arrivée d'air placée au-dessus de la porte d'entrée métallique. La porte est équipée d'un judas. La cellule ne présente aucune saillie et ne contient aucun objet non attaché. La surveillance policière se fait, d'une part, par interphone et, d'autre part, sans régularité préétablie par le biais d'une surveillance effectuée par le judas de la porte. On ne dispose d'aucun enregistrement de la surveillance et l'heure de début et l'heure de fin de service des surveillants sont très floues. Juste avant la relève, c'est-à-dire environ 2 heures avant la constatation du décès, le planton effectuait temporairement la tâche de surveillant. Les instructions du corps prévoient que les heures de surveillance effectuées doivent être notées sur un formulaire. Dans la pratique, on retrouve toutefois peu de données. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur la cause du décès. Dans le cadre de cette enquête, l'état de la cellule a été vérifié et les surveillants concernés ont été entendus. Il n'y a pas eu d'autopsie.

## *Cas 22*

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel pour une personne agressive qui détruisait des choses sur la voie publique. L'homme a été arrêté pour trouble de l'ordre public et a été incarcéré dans une cellule de police. Là, il s'est suicidé en se pendait dans la cellule à l'aide d'un bandage médical qui lui avait été placé autour du bras dans le cadre des soins qui lui avaient été dispensés. Comme potence, l'homme a utilisé le judas de la porte de la cellule. Il s'agit d'une pendaison incomplète.

Sur la base du contexte connu au moment des faits, on peut déduire que l'homme avait de graves problèmes familiaux. La police a en effet dû intervenir parce que l'homme détruisait le véhicule de son ex-femme. Il s'est enfui de l'hôpital où il s'était fait admettre douze jours plus tôt dans le département psychiatrie. Cette admission dans le service psychiatrique lui avait permis d'éviter la



collocation mais il avait été incarcéré dans la cellule de police dans l'attente que le médecin légiste l'examine en vue de sa collocation. Les caractéristiques de la personne sont : homme de 26 ans, chauffeur routier de profession mais sans travail au moment des faits. Son comportement au moment de son arrestation était très agressif et menaçant vis-à-vis des tiers. Une fois arrivé dans la cellule, son comportement a complètement changé et est passé à l'autre extrême : il s'est montré complètement résigné et calme. Il y a eu très peu d'interaction entre l'homme et la police. Il n'a demandé qu'une seule fois une cigarette, qui lui a été autorisée. À ce moment, il a parlé de ses problèmes personnels.

Il est ressorti du contexte plus vaste, recueilli auprès de ses parents, que cet homme connaissait d'importants problèmes familiaux après un divorce récent qu'il ne parvenait pas à accepter. Il souffrait aussi de problèmes psychologiques depuis déjà relativement longtemps. Il était dépressif et s'était enfui du service psychiatrique de l'hôpital où il avait été admis. Ses proches étaient au courant du fait qu'il avait déjà fait une tentative de suicide cinq mois au préalable. Il avait laissé quatre lettres d'adieu : une à son ex-femme, une à ses parents, une à sa petite amie actuelle et une à son fils. Dans ses lettres, il expliquait qu'il n'arrivait pas à accepter d'être séparé de sa femme et de son fils. L'homme avait été soigné en cellule par un médecin, qui avait constaté une blessure au niveau du bras et lui avait mis un bandage qu'il a ensuite utilisé pour se pendre. On ne dispose d'aucunes données d'autopsie.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police montrent la chronologie des mesures prises. Un dernier contrôle effectif à proximité de l'homme a eu lieu environ une heure avant la constatation de son acte. À ce moment, l'homme est encore sorti de la cellule pour aller fumer. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé minimum 3 heures et maximum 4 heures entre l'heure de son incarcération et celle de la constatation de son acte. Les mesures de police décrites sont successivement l'arrestation sur la voie publique et le transfèrement, la fouille avant incarcération et l'incarcération en cellule. Dans sa cellule, l'homme a reçu des soins médicaux qui lui ont été donnés par un médecin. La police a averti la famille environ 3 heures après la constatation de son suicide.

L'installation concerne une cellule de passage équipée d'une lourde porte en métal. Un judas y est intégré à hauteur des yeux. La surveillance policière est effectuée par le planton, qui procède à une surveillance effective au niveau des cellules. Le planton n'a pas de vue directe sur la cellule et il n'y a pas de vidéosurveillance. On ne connaît pas les instructions d'application dans le corps. Selon les

documents disponibles, le planton, outre ses autres tâches de permanence, est également responsable de la surveillance. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur les circonstances du décès. La dépouille a été immédiatement restituée aux proches et il n'y a pas eu d'autopsie.

### *Cas 23*

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel de la police pour agression et destruction et s'est faite pour ivresse publique. L'homme s'est suicidé par pendaison dans la cellule à l'aide des manches de sa chemise. Comme potence, il a utilisé les barreaux de 1,5 m de la cellule en s'asseyant sur ses genoux. Il s'agit d'une pendaison incomplète.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'intervention policière s'est faite dans le cadre de graves problèmes familiaux. La petite amie de l'homme a appelé la police après plusieurs heures d'agression et de destruction. Cette femme a été victime de coups et blessures. L'homme est connu pour usage de drogue, alcoolisme et récidives de vol et d'agression. Il présente les caractéristiques suivantes : homme célibataire, exploitant d'un restaurant, 32 ans, cohabitant avec son amie. Au moment de l'intervention policière, il avait les yeux injectés de sang, titubait et avait l'air complètement négligé. Son comportement était hystérique. Il criait, vociférait et était violent. Ce comportement a persisté jusqu'à environ deux heures après son incarcération. À un moment donné, il a tiré sur les barreaux de la cellule donnant sur le couloir et a détaché les fils électriques, ce qui a provoqué une coupure de courant dans tout le complexe cellulaire. Il s'est ensuite montré extrêmement calme et résigné. En dehors des cris et des destructions, il y a eu peu d'interaction entre l'homme et la police. Il a demandé à une seule reprise de pouvoir aller aux toilettes et a ensuite reçu un seau de nuit. Il l'a violemment projeté contre le mur et a démoli la porte de la cellule. Ensuite, il n'a plus rien demandé.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cet homme était dépressif depuis plus d'un an déjà, prenait des antidépresseurs et des antidouleurs et était confronté à d'importants problèmes de boisson. Il avait récemment adressé une lettre à sa mère dans laquelle il écrivait qu'il voulait tout abandonner et partir à l'étranger pour y entamer une nouvelle vie. Il avait d'énormes problèmes financiers et devait vendre son restaurant. Le suicide a été constaté au moment où le planton a envoyé une patrouille pour aller chercher l'homme dans sa cellule en vue de son audition. Il est

ressorti des données d'autopsie que l'homme avait consommé une importante quantité d'alcool et avait pris plusieurs médicaments et de l'XTC.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont montré très clairement le changement d'humeur de l'homme pendant son séjour en cellule. Ces enregistrements font également mention de ses actes de destruction et ensuite des mesures de transfert de l'homme dans une deuxième cellule. On ne dispose d'aucune information sur la surveillance effectuée. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 4 heures entre le moment de l'incarcération et la constatation de son attitude paradoxalement calme – la constatation en dehors du complexe cellulaire que l'homme ne hurlait plus. Jusqu'au moment de la constatation de la pendaison, il s'est écoulé minimum 5 et maximum 8 heures. Les mesures de police décrites sont successivement l'arrestation et le transfèrement de l'homme sous la contrainte et avec recours à la violence, le menottage, la fouille avant incarcération et l'opposition de l'homme à cette fouille, la saisie de ses effets personnels dont de nombreux médicaments et des devises étrangères, ainsi que l'avertissement de la famille environ 2h30 après la constatation de sa pendaison.

L'installation concernée est une cellule de l'amigo communal. Celle-ci se trouve au sous-sol et est équipée sur toute la largeur de barreaux dans lesquels est intégrée la porte d'entrée. À un moment donné, il n'y a plus eu de lumière dans la cellule parce que l'homme avait détruit les fils électriques. La surveillance policière est exercée par le biais d'un système d'interphone avec connexion au local de garde dans lequel se trouve le planton. La dernière surveillance effective à proximité de l'homme incarcéré a eu lieu environ 5 heures avant la constatation de son décès, lorsque les travailleurs communaux sont venus réparer la panne d'électricité. La relève de la garde – du planton – s'est faite environ deux heures avant la constatation de l'acte. En dehors de cela, il n'y a eu aucune surveillance du complexe cellulaire. On n'a pas connaissance d'instructions. Selon les documents disponibles, le planton est responsable des personnes écrouées, une tâche qu'il doit effectuer en plus de nombreuses autres tâches. On ne dispose d'aucun enregistrement des moments de surveillance et cet enregistrement n'est pas prévu. La surveillance effective du complexe cellulaire se fait par appel d'une patrouille d'intervention. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire. La famille s'est constituée partie civile et a contesté la cause de la mort, ainsi que l'exercice d'une surveillance policière effective.

## **Cas 24**

L'arrestation administrative a été effectuée dans le cadre d'un appel de la police pour agression et destruction sur la voie publique. L'homme a été arrêté pour ivresse publique. Il s'est suicidé par pendaison dans la cellule en utilisant les manches de sa chemise. En tant que potence, il a utilisé le judas de la porte de la cellule. Il s'agit d'une pendaison incomplète.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'il s'agissait d'une intervention dans le cadre de graves problèmes familiaux. L'homme battait sa femme et détruisait le mobilier. Au moment de l'intervention, la femme a déclaré aux fonctionnaires de police qu'il avait pris beaucoup de médicaments et bu beaucoup d'alcool. Elle ne demandait pas vraiment une intervention de la police mais plutôt une aide médicale. L'homme présentait les caractéristiques suivantes : homme de 49 ans, marié et travaillant. Son comportement a d'abord été très agressif et, ensuite, il s'est calmé. Son ton est alors redevenu normal et il a ensuite donné aux fonctionnaires de police l'impression d'être dépressif. Pendant son incarcération, il a attiré plusieurs fois l'attention. Il y a eu relativement beaucoup d'interaction entre l'homme et les fonctionnaires de police. Il a demandé à plusieurs reprises quand il pourrait partir, a demandé à fumer et à appeler son avocat.

Le contexte plus vaste nous a appris, via sa femme, que l'homme se droguait avec des médicaments et prenait de l'alcool et qu'à plusieurs reprises, il avait fait allusion au fait qu'il était trop lâche pour utiliser son arme. Les graves problèmes familiaux du moment étaient dus au fait que sa femme lui avait annoncé le matin même qu'elle voulait divorcer. Du côté de la police, on sait qu'elle a été fort occupée pendant la période où l'homme a été incarcéré et a dû procéder à plusieurs autres interventions urgentes et partager ses activités entre l'arrestation de cet homme et une deuxième arrestation. Les données issues de l'autopsie ont montré que l'homme avait consommé d'importantes quantités d'alcool et pris plusieurs médicaments incompatibles.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que peu d'actes sont détaillés. Le dernier contrôle effectif de l'homme a eu lieu environ 40 minutes avant la constatation de sa pendaison. La relève du planton a eu lieu environ 1h30 avant. Il n'y a pas eu de remise de garde et, pendant ses heures, le surveillant-planton a eu beaucoup à faire. Outre sa fonction de surveillance, il était également responsable de toutes les autres activités que doit exercer le planton au niveau du dispatching. L'enregistrement général des données de temps a montré qu'il s'est écoulé minimum 3 heures et maximum 3h45, entre le moment de l'incarcération et celui de la constatation du suicide. Les mesures de police décrites sont successivement l'arrestation et le transfèrement, la

saisie de l'arme personnelle, la fouille avant incarcération et l'avertissement de la famille environ 4 heures après la constatation de la pendaison.

L'installation concerne une des deux cellules du complexe cellulaire. Ce complexe se trouve dans un couloir fermé entre le dispatching et le local d'intervention. La cellule à proprement parler est équipée d'une porte métallique. La surveillance policière est organisée par le biais d'une caméra vidéo installée au-dessus de la porte de la cellule. Le planton qui se trouve au dispatching peut en visionner les images. Selon les documents, deux surveillances effectives ont été réalisées dont une environ 40 minutes avant la constatation et une à l'occasion de la relève du planton environ 2 heures plus tôt. Il n'y avait pas d'instructions spécifiques. Selon les documents, la surveillance est confiée au planton de service au dispatching. Il exerce cette tâche en plus de ses autres tâches, à savoir répondre au téléphone, se servir de la radio, ouvrir la porte d'entrée, exécuter les nouvelles activités et suivre chaque nouvelle arrestation. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire. La famille s'est constituée partie civile et a contesté le transfèrement vers les locaux de la police plutôt que vers des services d'aide médicale. Elle a également contesté le manque de surveillance pendant la durée de l'incarcération.

### ***Cas 25***

Il s'agit d'une arrestation judiciaire dans le cadre d'un vol pour lequel la police a été appelée sur place. L'homme s'est ensuite suicidé en se pendant dans sa cellule à l'aide du cordon de son pantalon de training. Comme potence, il a utilisé la grille d'aération. Il s'agit d'une pendaison incomplète.

On dispose de trop peu de données pour pouvoir parler de réel contexte au moment de l'arrestation et de l'incarcération. Les seules caractéristiques connues de l'homme sont : homme de 43 ans donnant une impression négligée et portant deux couches de vêtements superposées (pantalon de training et bas) pendant cette période d'hiver. On ne dispose de données ni sur son comportement, ni sur une quelconque interaction avec les fonctionnaires de police.

On ne dispose pas d'autres données de contexte plus vaste. Au moment de la fouille, l'homme n'avait sur lui que ses clés de voiture. On ne dispose d'aucune information sur les activités et l'enregistrement des mesures de police. Il n'y a eu ni autopsie, ni aucun autre acte d'enquête. Les mesures de police connues sont l'arrestation et le transfèrement, la fouille avant incarcération et

l'incarcération en cellule. L'homme portait deux pantalons de training superposés et deux paires de bas. On ne dispose d'aucunes données sur la chronologie des faits. L'incarcération a été effectuée dans le courant de la soirée, la constatation de la pendaison s'est faite peu après minuit. La durée totale de l'incarcération à compter de l'arrestation est estimée à maximum 4 à 5 heures.

L'installation concerne une des quatre cellules de passage. Dans la cellule, à environ 2,40 mètres au-dessus du lit, se trouve une grille d'aération. L'homme a utilisé ses deux couvertures pour pouvoir s'asseoir plus haut et ainsi pouvoir perpétrer son acte. La surveillance policière se fait à l'aide de caméras mais les images ne sont pas vraiment enregistrées et il n'existe pas encore d'instructions spécifiques par rapport à ces situations. Ces instructions ont toutefois été rappelées au personnel l'année dernière. Il ressort des réglementations que la seule chose que l'on puisse faire est de consulter un médecin sur demande. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire dont les seules données disponibles sont celles relatives à la constatation du suicide. Personne ne s'est constitué partie civile et il n'y a pas eu d'autres activités supplémentaires d'enquête dans le cadre de cette enquête judiciaire.

## ***Cas 26***

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre du contrôle d'un véhicule volé et de la signalisation de la personne pour vol et séjour illégal dans le pays. L'homme s'est suicidé dans sa cellule en se pendant à l'aide des lacets de ses bottines. Comme potence, il a utilisé les barreaux de la cellule.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'intervention de la police a eu lieu après un contrôle du véhicule et que l'homme était connu pour vol et séjour illégal dans le pays. Son incarcération menaçait son avenir proche et dépendait, entre autres, de la réponse de l'Office des étrangers. L'homme semblait en effet au chômage et en fuite. Les caractéristiques connues de cet homme sont : homme de 40 ans, divorcé, sans profession, séjournant chez une jeune amie. Il n'avait plus d'adresse fixe. Son ex-femme, également d'origine étrangère, habite en Belgique. Son comportement était particulièrement calme et il s'est montré particulièrement coopératif dans l'attente de son éventuelle expulsion. Les interactions ont été limitées. L'homme a été entendu dans sa langue maternelle, le russe, grâce à l'intervention d'un interprète. L'homme a eu un très bref dialogue en anglais avec un des fonctionnaires de police présents.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la situation de l'intéressé était problématique. Au moment des faits, il traversait des problèmes familiaux et financiers. Il était en possession d'un ordre d'expulsion. Nonobstant le fait qu'il avait été remis en liberté après son contact avec le parquet, il est resté dans sa cellule dans l'attente de la réponse de l'Office des étrangers. Il ne parlait aucune des langues officielles de la Belgique. Cet homme n'était fiché à la police que pour une interdiction de conduite prononcée dans le cadre d'un accident de la circulation. Les données d'autopsie ont montré qu'il n'avait pris que peu de médicaments.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont clairement montré que dans l'heure précédant son acte, l'homme avait été entendu et qu'une heure et demi avant la constatation de son suicide, une patrouille d'intervention avait encore procédé à un contrôle effectif. L'enregistrement général des données de temps nous a appris qu'il s'est écoulé minimum 5 heures et maximum 6h30 entre le moment où l'homme a été incarcéré et la constatation de son acte et que, pendant les premières heures de son incarcération, l'homme a quitté plusieurs fois sa cellule pour remplir des formalités administratives. Les mesures de police décrites sont le contrôle de police du véhicule, le contrôle d'identité, l'arrestation et le transfèrement ainsi que la fouille de sécurité avant incarcération au cours de laquelle la personne a pu garder ses chaussures et la ceinture de son pantalon. L'homme ne devait plus attendre que la réponse de l'Office des étrangers. Il a été entendu par le biais d'un interprète.

L'installation concerne une cellule ouverte située au rez-de-chaussée et utilisée comme chambre de sécurité. La cellule est décrite comme une 'pré-cellule'. Elle est entièrement entourée de barreaux. La surveillance policière de la cellule se fait à l'aide d'une caméra dont les images sont retransmises sur un moniteur suspendu dans le local de permanence. Les images qui apparaissent sur ce moniteur sont prises alternativement à partir de quatre angles de la cellule et la caméra balaie aussi les portes d'entrée du commissariat.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont montré qu'une des deux personnes présentes dans le local de permanence et chargées de la surveillance s'est endormie à un moment. La relève du planton a été effectuée environ une heure et demi avant la constatation de l'acte. Les instructions du corps comprennent la façon de procéder et d'agir dans le cadre des arrestations et des incarcérations. Ces instructions mentionnent également qu'un planton et un préposé aux tâches de permanence sont chargés d'exécuter la surveillance. Ils doivent également s'occuper du téléphone, de l'accueil, de la délivrance des attestations, de la vidéosurveillance, etc. On ne dispose

d'aucun élément sur l'exercice d'une surveillance effective des cellules. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire, ainsi qu'une enquête interne à la demande des autorités judiciaires.

### *Cas 27*

L'arrestation administrative a eu lieu en rue dans le cadre du comportement bizarre d'un homme. Cet homme vérifiait si les portes des maisons étaient fermées à clé et portait sur lui une hachette. Il a été arrêté sur la base de tentative de vol et possession d'une arme illégale. L'homme s'est suicidé en cellule en se pendant à l'aide de son t-shirt. Comme potence, il a utilisé les barreaux de la cellule.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'il avait examiné toute une rangée de maisons en regardant si leur porte était fermée. Selon le fonctionnaire de police de fonction, l'homme était intoxiqué et instable. Lors de la fouille, on a retrouvé sur lui d'importantes quantités de médicaments et de drogue. Il était connu pour vol, usage de drogue, possession de munitions et actes d'agression. L'homme présentait les caractéristiques suivantes : homme de 40 ans, sans profession, résidant dans une petite chambre misérable. Selon le fonctionnaire de police intervenant, son comportement était anormal. L'homme s'est écroulé à plusieurs reprises et son comportement était instable et confus. Il s'est d'abord montré très agressif mais a ensuite collaboré jusqu'à ce que la police lui demande son adresse. À partir de ce moment, son attitude est devenue absente et résignée et il n'y a plus eu aucune interaction possible entre l'homme et la police. Il n'a rien demandé non plus pendant son incarcération.

Il est ressorti du contexte plus vaste, après la visite domiciliaire, qu'il était au chômage. Dans sa chambre, on a retrouvé relativement beaucoup de médicaments et de drogue mais aucun confort. Les données d'autopsie ont montré qu'il avait consommé une grande quantité d'alcool, de méthadone, de cannabis et de différents médicaments. Selon ce rapport, il présentait un seuil de tolérance élevé à certains médicaments spécifiques retrouvés.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont clairement montré que l'audition de l'homme s'est terminée maximum 45 minutes avant la constatation de sa pendaison. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 1h45 entre le moment de l'incarcération et celui de la constatation de la pendaison. Les mesures de police décrites sont l'arrestation et la fouille en rue, le transfèrement, la fouille avant incarcération et l'audition. Une



hachette et un petit couteau ont été saisis. Lors de la fouille, on a trouvé de nombreux médicaments et de la drogue.

L'installation concerne une cellule de passage avec barreaux au sein d'un complexe cellulaire. Une deuxième personne se trouvait dans une autre cellule au moment de l'incarcération de l'homme. La surveillance policière y est organisée par vidéosurveillance et les images sont projetées dans la salle à côté de la cellule de passage. D'en haut, la vue de ces images est très mauvaise. Le fonctionnaire de police chargé de la surveillance des personnes incarcérées doit également assurer les tâches administratives liées à l'arrestation et à l'incarcération. Les tâches administratives sont effectuées dans un local annexe aux cellules, ce qui permet une surveillance effective des cellules. Les instructions non écrites du corps prévoient qu'en pratique, les fonctionnaires de police intervenants sont personnellement responsables de la surveillance des personnes incarcérées pendant la période de traitement administratif, et ceci, jusqu'au moment de l'incarcération définitive ou de la remise en liberté. Au niveau de l'enquête, le Service d'enquêtes du Comité permanent P a procédé à une enquête judiciaire sur les éventuels manquements au niveau de l'aide et de l'assistance aux victimes.

### *Cas 28*

L'arrestation administrative découle d'un appel pour destruction, coups et blessures. Il s'agit d'un homme arrêté pour état d'ivresse sur la voie publique. Il s'est suicidé dans sa cellule en se pendant à l'aide d'une couverture qu'il a déchirée en lambeaux. Il a utilisé comme potence la grille qui se trouvait autour de l'éclairage au-dessus du lavabo.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'intervention a été demandée en raison de graves problèmes familiaux au domicile de son ex-femme. L'homme semblait totalement ivre. Il présentait les caractéristiques suivantes : homme de 30 ans, ne travaillant pas et régulièrement admis en 'centre de transit'. Il est clair qu'il était au chômage. Bien que son haleine dégageât une forte odeur d'alcool, selon les fonctionnaires de police, ses réactions étaient 'relativement normales'. Son comportement a d'abord été particulièrement agressif et ensuite, en cellule, il s'est montré extrêmement calme et résigné. À ce moment, ses interactions avec la police sont devenues minimales. Au début de son incarcération, l'homme a tambouriné sur la porte de sa cellule et demandé quand il pourrait partir.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme se droguait à la cocaïne depuis longtemps et qu'au moment de son arrestation, il prenait des antidépresseurs et n'avait plus, depuis longtemps déjà, ni domicile, ni revenus. Il était au chômage et traversait des difficultés familiales importantes aussi bien avec son ex-femme qu'avec les membres de sa famille proche, notamment ses parents, ses frères et ses sœurs. Il n'arrivait pas à gérer son divorce et au moment de l'intervention, il se trouvait devant chez son ex-femme. Les données du rapport d'autopsie ont montré qu'il avait consommé de l'alcool, de la cocaïne et plusieurs médicaments.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police montrent que peu d'informations concrètes ont été notées. On ne dispose ainsi d'aucun enregistrement des activités de surveillance, ni de mention d'une surveillance effective à proximité de la personne incarcérée. L'enregistrement général des données de temps est réduit à sa plus simple expression et indique qu'il s'est écoulé maximum 1h10 entre le moment de l'incarcération et la constatation de l'acte. Les mesures de police décrites sont successivement l'intervention en rue et l'arrestation, le transfert à l'hôpital pour autorisation d'incarcération, la fouille avant incarcération et la saisie d'une série d'effets personnels, notamment sa cravate, son parka, sa ceinture, etc. Au moment de la constatation de son acte, l'homme n'avait pas encore été entendu.

L'installation concerne un complexe cellulaire composé de deux cellules, dans lequel le W.C. se situe à l'intérieur de la cellule, qui est également équipée d'un lavabo. Au-dessus du lavabo, se trouve une lampe protégée par un fin treillis en métal utilisé pour commettre l'acte. La surveillance policière se fait par caméra avec objectif fixe, dont les images sont projetées sur un moniteur placé dans le local de permanence. La porte de la toilette se trouve dans l'angle mort de la caméra. Le contrôle du moniteur et des cellules n'est pas spécifiquement attribué à quelqu'un. Dans ce corps, on part du principe qu'il y a toujours une personne des équipes d'intervention dans le local de permanence qui peut suivre les images. Il n'y a pas d'instructions particulières, ni de surveillant spécifiquement prévu pour le complexe cellulaire. Selon les déclarations, la patrouille d'intervention ne procède à une surveillance effective que lorsque la personne incarcérée n'est plus apparue sur l'écran depuis plus de 30 minutes. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire dans le cadre de laquelle la famille s'est constituée partie civile.

## ***Cas 29***

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre de l'appel d'un commerçant pour un client qui avait payé avec de faux chèques-repas. L'homme a été emmené par la police pour audition et dans l'attente des premiers actes d'enquête, il a été provisoirement incarcéré dans une cellule de passage. L'homme s'est suicidé dans cette cellule en se pendait à l'aide de son t-shirt. Comme potence, il a utilisé les barreaux qui se trouvaient au niveau du mur face à la porte de la cellule. Le fonctionnaire de police qui l'a trouvé, après un contrôle superficiel au cours duquel il a constaté que l'homme était à moitié debout à moitié pendu, a conclu qu'il était décédé. Les fonctionnaires de police n'ont pas procédé immédiatement aux constatations et n'ont pas dépendu l'homme immédiatement non plus. Il n'a été dépendu que lorsque les services de secours sont arrivés et ont essayé de le réanimer. L'homme est mort 6 jours plus tard à l'hôpital.

Le contexte connu au moment des faits nous a appris que l'homme n'était connu que pour un seul fait criminel, à savoir un vol qu'il avait commis quand il avait vingt ans. Lors de son arrestation, il a donné une explication logique à l'obtention des chèques-repas et après son audition, il aurait été remis en liberté. Selon les fonctionnaires de police, l'homme aurait légèrement bu mais il n'était, en tout cas, pas ivre mort. Il s'était servi des chèques-repas pour acheter six canettes de bière dont il en avait bu une. Ses caractéristiques étaient : homme de 37 ans, sans profession. Il habitait avec une amie dans le même bloc d'appartements que sa mère. Son comportement était calme et il s'est montré coopératif lors de son arrestation. Selon les fonctionnaires de police, il ne leur a pas donné l'impression d'être dépressif pendant son transfèrement. La seule interaction qu'il y a eue entre l'homme et la police a eu lieu pendant le transfèrement et a été une explication sur la manière dont il avait obtenu les chèques-repas. À aucun moment, il n'a signalé qu'il était dépressif et qu'il avait des idées suicidaires.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la semaine précédente, le Comité permanent P avait, dans le cadre de son enquête sur les amigos et les chambres de sécurité, fait remarquer le manque de sécurité au niveau des cellules de ce complexe cellulaire. Selon sa mère, l'homme incarcéré avait un problème d'alcoolisme. On ne connaît pas les résultats de l'analyse sanguine effectuée et on ne sait pas non plus s'il prenait des médicaments.

L'enregistrement des activités et des mesures de police a montré que, pendant la brève période de son incarcération, l'équipe d'intervention est ressortie du bâtiment de police. Le fonctionnaire de police chargé de l'audition a d'abord fait effectuer une série de recherches sur les chèques-repas volés avant de faire appeler l'homme pour son audition. Au moment de la constatation de son

suicide, le fonctionnaire de police, qui a constaté son acte, était seul dans la cellule. Il y a ensuite eu toute une série de malentendus qui ont fait que l'homme n'a pas été détaché. En raison d'un problème linguistique, les fonctionnaires de police n'ont pas pu appeler directement le bon service des urgences. Le service de réanimation est arrivé après un premier véhicule. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps que maximum 2 heures se sont écoulées entre le moment de l'arrestation et la constatation de l'acte. Les mesures de police prises ont été successivement l'arrestation et le transfèrement, pendant lequel l'homme n'a pas été menotté. L'homme a été fouillé avant son incarcération en cellule et ensuite incarcéré. On lui a pris sa ceinture et ses chaussures. Il avait conservé son pantalon, ses chaussettes et son t-shirt.

L'installation concerne une des trois cellules de passage fermées, équipées d'une lourde porte avec judas. Face à la porte de la cellule, se trouvent des barreaux en fer, derrière lesquels se trouve un câble de sécurité. Une vidéosurveillance est prévue dont les images sont projetées sur un moniteur qui se trouve dans le local du dispatching. La caméra est orientée sur la banquette mais ne couvre pas l'endroit où l'homme s'est pendu. Étant donné la mauvaise qualité de l'image, les membres du dispatching ne peuvent pas avoir confiance dans ce moyen de surveillance. Pour les situations d'urgence, les personnes incarcérées doivent utiliser l'interphone en appuyant elles-mêmes sur la sonnette. Les images de la caméra ne sont pas enregistrées. La surveillance policière est confiée aux membres du dispatching. Au moment des faits, ils étaient trois, c'est-à-dire la moitié de l'effectif prévu. Lorsqu'une personne incarcérée a besoin de quelque chose et appuie sur la sonnette, le dispatching avertit une équipe, qui est chargée de faire le nécessaire. Il n'est toutefois pas clairement défini qui est responsable de la surveillance effective. Il ressort des instructions demandées qu'aucune règle spécifique n'a été élaborée en ce qui concerne les arrestations et les incarcérations. Une série de nouvelles instructions ont été élaborées sans faire l'objet d'une évaluation approfondie plusieurs jours après les faits. Le problème du manque de sécurité n'a été résolu que la semaine après ce décès, et ceci après une deuxième tentative de suicide – qui s'est déroulée de la même manière – en plaçant le câble de sécurité devant les barreaux en fer. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête menée par le Service d'enquêtes du Comité permanent P.

### ***Cas 30***

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre du contrôle de police d'un véhicule dans lequel se trouvait une personne signalée en séjour illégal dans le pays. Pour une raison qui n'a pas été clairement donnée, le transfèrement n'a pas été effectué avec le véhicule de police. La

conductrice a été sommée de suivre la voiture de police. L'homme a pris place sur le siège passager à l'avant du véhicule. Il n'y a pas eu de fouille de sécurité et un des fonctionnaires de police a pris place à l'arrière du véhicule. L'homme s'est suicidé pendant son transfèrement à l'aide d'une arme à feu. À un certain moment, le fonctionnaire de police a vu qu'il se penchait et chipotait à ses pieds. Il a sorti une arme à feu à canon scié, l'a dirigée vers son visage et a immédiatement tiré dans sa bouche.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme avait été signalé dans l'espace Schengen. Il présentait les caractéristiques suivantes : homme de 40 ans d'origine française. Il avait derrière lui plusieurs mariages, n'avait pas d'enfants. L'homme n'avait ni famille, ni parents. Il était en cavale en raison d'une affaire de fraude. Son comportement n'était pas normal. Au moment de l'interception, il s'était montré très nerveux mais pas agressif. Il n'y a eu aucune interaction, aucun dialogue avec la police. Avant son acte, l'homme était assis sur le siège passager à l'avant du véhicule, légèrement penché vers l'avant.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme avait d'importants problèmes avec la société pour laquelle il travaillait et était en cavale en raison d'une affaire de fraude. Il aurait eu l'intention de se rendre aux services de police français. Selon l'expert en balistique, son arme était flambant neuve et le canon n'avait été scié que récemment. On a ensuite retrouvé dans les bagages de l'homme plusieurs médicaments, principalement des antidépresseurs et des somnifères. La femme qui conduisait le véhicule avait été chercher l'homme à la gare.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que l'équipe d'intervention avait pris contact avec le dispatching pour faire contrôler le numéro d'immatriculation du véhicule. Ce contrôle a été effectué environ 20 minutes avant le suicide dans le véhicule. L'enregistrement général des données de temps indique également qu'il s'est écoulé maximum 20 minutes entre le moment du contrôle et le suicide – qui a eu lieu au niveau du bureau de police. Les mesures de police décrites sont le contrôle du véhicule et des personnes via le terminal. Il n'y a pas eu de fouille et un des deux fonctionnaires de police est d'abord entré dans le véhicule avant de décider d'en ressortir et de sommer le conducteur de suivre le véhicule de police.

L'installation concerne ici le véhicule personnel de l'intéressé. L'arme à feu dont le canon avait été scié se trouvait sous le siège. La surveillance policière n'a pas été effectuée comme prévu et les

mesures de sécurité n'ont pas été respectées. Il n'existe pas d'instructions spécifiques concernant le transfèrement. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire.

### *Cas 31*

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un appel pour coups et blessures dans la sphère privée. Il a été demandé à l'homme qui s'était endormi entre-temps de bien vouloir accompagner les policiers au bureau de police. Il a été incarcéré dans une cellule de police. L'homme a fait une tentative de suicide par pendaison dans la cellule. Pour cela, il a utilisé son tee-shirt et s'est servi comme potence des gros barreaux épais à l'arrière du mur de la cellule.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme était totalement ivre. Il s'est endormi après s'être montré agressif et avoir blessé son amie. Étant donné son état d'ébriété avancée, les fonctionnaires de police intervenants ont reçu pour mission de le ressortir de la cellule et d'avant tout le faire examiner aux services des urgences. C'est à ce moment que l'homme a été considéré comme étant dans un état critique. Ses caractéristiques sont : homme de 45 ans, travaillant dans un service public et habitant depuis 7 ans avec une amie, après un premier mariage. Cet homme avait de graves problèmes d'alcoolisme. Au moment de l'intervention, son comportement était extrêmement calme. Il était très somnolent. Il a été fait mention de délire verbal. C'est la seule interaction connue avec la police.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cet homme était dépressif et avait récemment montré des tendances suicidaires. Il en avait, en tout cas, parlé à son amie. Ils se disputaient régulièrement lorsqu'il avait beaucoup bu. Dans ces moments, il devenait violent. Il se faisait soigner par un médecin ou un psychologue. Deux jours avant, dans une cellule similaire juste à côté, une autre personne s'était suicidée de la même manière. La constatation que les cellules ne sont pas sûres avait également été faite la semaine précédente par le Comité permanent P. L'organe de surveillance a constaté ce manque de sécurité dans le cadre d'une enquête de surveillance sur l'état des amigos et des cellules de passage. L'enregistrement des activités et des mesures de police est largement mis en cause. On n'y parle pas de difficultés dans le cadre de la fouille ou de l'incarcération. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 3/4 h entre l'arrestation et la constatation du suicide et 15 minutes seulement entre l'incarcération et la tentative de suicide. Les mesures de police prises ont été successivement l'arrestation et le transfèrement, la fouille de sécurité et la saisie des vêtements et des effets

personnels de l'homme. Après transfèrement, l'homme a été fouillé avant son incarcération et a été incarcéré en cellule sans ceinture ni chaussures.

L'installation concerne la deuxième cellule de trois cellules de passage fermées, équipées d'une lourde porte pourvue d'un judas. Face à la porte de la cellule, se trouvent des barreaux en fer derrière lesquels se trouve un câble de sécurité. Une vidéosurveillance est organisée dont les images sont projetées sur un écran qui se trouve dans le local de dispatching. La caméra est orientée vers la banquette. Elle ne donne pas d'image de l'endroit où l'homme a essayé de se pendre. Étant donné la mauvaise qualité des images, le dispatching ne peut pas faire confiance à ce moyen de surveillance. Les images ne sont en outre pas enregistrées. Il y a un système d'interphone que la personne écrouée peut utiliser à partir de sa cellule. La surveillance policière est confiée au dispatching. On ne sait pas clairement qui est responsable de l'exécution de la surveillance effective. Il ressort des instructions demandées qu'il n'existe pas de règles, ni de procédures spécifiques en ce qui concerne l'arrestation et l'incarcération. De nouvelles instructions ont ensuite été ajoutées. Ce manque de sécurité a été résolu dans la semaine suivant les deux incidents. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire effectuée par le Service d'enquêtes du Comité permanent P.

### ***Cas 32***

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel pour un accident de la circulation dû à une conduite en état d'ivresse. L'homme a fait une tentative de suicide dans la cellule en essayant de se pendre avec son tee-shirt. Comme potence, il a utilisé les conduites situées au niveau du plafond. Sa tentative a échoué parce qu'au moment où il s'est pendu, les canalisations ont lâché.

Le contexte connu au moment des faits laisse supposer que l'homme était en état d'ébriété avancée. Il a déclaré avoir pris de l'alcool et des antidépresseurs. Au moment de son arrestation, il a raconté que sa femme avait le cancer et qu'il participait à un projet de réintégration professionnelle du CPAS. Au moment des faits, il n'avait pas de travail. Il portait sur lui une arme prohibée, à savoir un couteau. L'homme présentait les caractéristiques suivantes : 52 ans, ancien marin et à la recherche d'un nouvel emploi pour commencer une nouvelle vie. Au moment de l'intervention, il ne tenait plus sur ses jambes. Son comportement était instable. Il n'avait manifestement plus aucune notion ni du temps, ni de l'espace. Aucun dialogue ni interaction n'ont été possibles entre la police et l'homme.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme était dépressif, buvait beaucoup, qu'il n'avait ni emploi, ni revenu fixe et qu'il connaissait en outre d'importants problèmes familiaux en raison du cancer de sa femme. Il a également raconté que l'idée de se pendre lui était venue dès qu'il était arrivé dans la cellule car il ne supportait pas l'idée d'y être enfermé.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police contiennent peu de données. Il ne s'est passé qu'un délai très court entre l'incarcération et l'acte. Selon l'enregistrement général des données de temps, ce délai a été de maximum 25 minutes. Les mesures de police décrites sont l'intervention dans le cadre de l'accident de circulation la réalisation d'un alcootest, le retrait du permis de conduire, le transfèrement et la fouille avant incarcération au cours de laquelle on a retrouvé une arme prohibée, à savoir un couteau. Après sa tentative de suicide, l'homme a été emmené à l'hôpital. Par la suite, avec son accord, les armes qu'il possédait chez lui ont été saisies.

L'installation concerne le complexe cellulaire communal. Dans la cellule, des canalisations couraient le long du plafond. On a entendu un énorme bruit lorsque ces canalisations ont cédé. Ce complexe n'est équipé ni de vidéosurveillance, ni d'interphone. La surveillance policière y est spécifiquement organisée par l'unité de surveillance responsable de la surveillance effective à proximité des cellules au sein du complexe cellulaire élargi. On n'a pas connaissance d'instructions spécifiques et au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire.

### ***Cas 33***

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel pour agression et destruction domestiques. Une femme avait perdu tout contrôle et cassait chez elle tout ce qui lui tombait sous la main. Elle a été enfermée dans une cellule de police et a fait une tentative de suicide en essayant de se pendre à l'aide des lacets de son corset qu'elle a enroulés autour de son cou et qu'elle a fait coulisser en tirant dessus.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'intervention policière avait été demandée en raison d'importantes difficultés familiales. L'appel venait de la mère de l'intéressée. La femme avait perdu tout contrôle d'elle-même et était complètement saoule. Elle habitait avec son frère plus âgé chez sa mère. Ses caractéristiques sont : femme de 48 ans, tout comme son frère, célibataire, et habitant chez sa mère. Au moment de l'intervention, elle était très excitée, déchaînée et agressive. Elle avait manifestement bu. Plus tard, en cellule, elle est passée à l'autre extrême en se montrant



très calme. À un moment donné, dans le cadre d'une visite à une autre cellule, la police a entendu un bruit de râle bizarre dans sa cellule. À partir de ce moment, les interactions avec la police ont été très rigides et agressives. Elle a demandé à pouvoir garder son corset pour des raisons médicales. L'avis du médecin interrogé a été positif de sorte qu'elle a pu le garder.

Le contexte plus vaste a permis d'établir qu'à un certain moment, la femme n'a plus vu d'issue à ses problèmes personnels et familiaux. Sa mère souffrait du cancer et elle-même devait subir une importante opération au dos. Elle était devenue agressive après une importante dispute avec son frère. Elle avait pris aussi bien de l'alcool que de puissants médicaments. C'est finalement la mère qui a appelé les services d'aide. La police l'a emmenée en cellule. Elle était dépressive et a essayé de s'enfuir. Elle a ensuite été admise dans le service psychiatrique d'un hôpital.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police sont peu nombreux. En principe, la police a encore procédé à une surveillance effective des cellules 20 minutes avant sa tentative de suicide – conformément aux instructions données verbalement – mais cette surveillance n'a été enregistrée nulle part. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'entre le moment de l'incarcération et la tentative de pendaison, le délai écoulé a été de maximum 2h15. Les mesures de police décrites sont successivement l'intervention à son domicile, l'arrestation et le transfèrement, la fouille avant incarcération, le contrôle de son état à l'hôpital et son incarcération. Au moment de l'incarcération, la police a pris contact avec le médecin de l'hôpital pour demander s'il y avait des arguments médicaux justifiant qu'elle puisse ou non garder son corset.

L'installation concerne une des cellules du complexe cellulaire communal. Il se trouvait encore au moins une autre personne dans une autre cellule au moment où la femme a été incarcérée. La surveillance policière était exercée par une unité de surveillance spécifique. La police a trouvé la femme dans un état critique par hasard. Un des fonctionnaires de police a entendu des bruits bizarres et est allé regarder. L'officier responsable lui a donné des instructions verbales supplémentaires concernant cette surveillance. Selon les instructions, la surveillance effective des cellules devait être organisée toutes les heures. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur les circonstances de l'incident.

### **Cas 34**

L'arrestation judiciaire est la conséquence d'un appel à la police pour une personne qui importunait les passants pour obtenir de l'argent. L'homme a été emmené sur la base de faits judiciaires, plus précisément pour des faits d'extorsion de fonds, et incarcéré dans une cellule de police. En cellule, il a fait une tentative de suicide par pendaison. Pour cela, il a utilisé son tee-shirt et les barreaux de sa cellule comme potence.

Le contexte connu au moment des faits indique qu'au moment de l'intervention, l'homme a demandé lui-même à être emmené par la police car 'il n'était qu'une charge pour les autres'. Ses caractéristiques sont les suivantes : homme de 31 ans, sans profession ni revenu fixe. Il est au chômage. Il présente d'abord un comportement nerveux et agressif et, après l'intervention policière, il se montre extrêmement résigné et coopératif. Selon les fonctionnaires de police, son regard est vide et il se montre beaucoup trop résigné face à l'annonce de son embarquement. Il insiste presque pour qu'on l'emmène. Il y a eu une interaction claire avec la police au moment de l'arrestation, dans le cadre de laquelle l'homme a lui-même demandé à être emmené. Dès qu'il a été incarcéré, il n'a plus rien demandé.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme était fiché à la police pour vol et usage de drogue. Il avait déjà fait une tentative de suicide dans les mêmes conditions et dans la même cellule.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police qu'aucune surveillance n'a été exercée pendant la période durant laquelle les formalités administratives ont été effectuées par les fonctionnaires de police intervenants. C'est pendant cette période que l'homme a fait sa tentative de suicide. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 25 minutes entre l'incarcération et la constatation de la tentative de suicide. Les mesures de police décrites sont successivement l'arrestation, le transfèrement et la fouille avant incarcération dans le cadre de laquelle la police lui a retiré la ceinture de son pantalon, les lacets de ses chaussures et le cordon de son pantalon de training.

L'installation concerne une cellule de passage dans le complexe cellulaire communal. La cellule est entourée de barreaux. La surveillance policière se fait par vidéosurveillance et les images sont diffusées sur l'écran dans le local annexe de la permanence. Il s'agit d'un local de repos pour les équipes d'intervention. À 30 mètres de la cellule, se trouve le local de garde. Il n'y a pas de vue directe possible. Il est question d'instructions écrites mais celles-ci ne sont pas disponibles pour

analyse. Au niveau de l'enquête, une enquête judiciaire est en cours, ainsi qu'une enquête interne sur la surveillance des cellules.

### *Cas 35*

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel de la police pour un homme qui se trouvait totalement ivre sur la voie publique, au milieu de la rue. L'homme constituait un danger tant pour lui-même que pour autrui et a été arrêté pour ivresse publique, transféré et incarcéré. Il a fait une tentative de suicide dans sa cellule en utilisant son tee-shirt. Comme potence, il s'est servi d'une proéminence au niveau de la porte de la cellule. Il s'agit d'une pendaison incomplète. Quand on l'a retrouvé, il était sur le sol devant la porte.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme était totalement ivre au moment de l'intervention. Il s'est montré très coopératif à la proposition de la police de l'emmener et est monté de lui-même dans le combi. Il pensait qu'on allait le déposer au camping, ce qui n'a pas été le cas. Quand il s'en est rendu compte, il s'est mis en colère. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 32 ans, célibataire, sans profession résidant temporairement ou non dans un camping. Son comportement était très agressif et pendant toute la durée de son transfèrement, il n'a cessé de crier et de hurler. Peu de temps après son arrivée en cellule, il est tout à coup devenu extrêmement calme. L'interaction avec la police a d'abord été ludique pour ensuite devenir agressive et colérique. Une fois dans la cellule, l'homme n'a plus rien demandé.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que les fonctionnaires de police ont entendu l'homme hurler et frapper à la porte et aux murs de la cellule, et ceci, pendant tout le temps où ils se sont occupés des formalités administratives de l'incarcération. À un moment, leur attention a été attirée par un changement brutal dans le comportement de l'homme, qui est devenu tout à fait silencieux. Lors de la surveillance effective effectuée par le judas de la porte de la cellule, ils ne l'ont pas vu. Avant d'entrer dans la cellule, les fonctionnaires de police se sont d'abord informés auprès du dispatching, qui avait vue sur la cellule par les images vidéo. Le dispatching ne voyait rien non plus. Les fonctionnaires de police sont entrés prudemment dans la cellule, où ils ont trouvé l'homme gisant dans un état critique sur le sol. Il a immédiatement été soigné et a ensuite été remis en cellule après l'intervention d'un médecin urgentiste. Le service des urgences n'a pas voulu l'emmener à l'hôpital et a fourni une attestation d'incarcération. L'homme a été mis en cellule en

sous-vêtements. Il a continué à être agressif tant physiquement que verbalement et a fini par s'endormir après un certain temps.

On ne dispose d'aucunes données sur les activités et l'enregistrement des mesures de police prises, ni de données sur le temps. L'enquête interne a cependant montré que la tentative de suicide a eu lieu très peu de temps après l'incarcération. La durée totale de l'incarcération jusqu'au moment des constatations de l'état inquiétant de la personne a été de maximum 20 minutes. Les mesures de police décrites sont successivement l'arrestation, la fouille de sécurité et le transfèrement de la personne à l'arrière du combi. Dès que le combi a dépassé le camping, l'homme s'est mis à frapper sur la vitre qui sépare la partie avant de la partie arrière du véhicule. Après la fouille, l'homme a été mis en cellule avec son tee-shirt et un pantalon de jogging dont on avait enlevé le cordon. Après son incarcération, les fonctionnaires de police ont procédé à leurs obligations administratives.

L'installation concerne une des quatre cellules du complexe cellulaire. Le couloir donne d'un côté sur un box de garage et de l'autre côté au local d'audition. Le local où se déroulent les formalités administratives se trouve juste à côté des cellules. La surveillance policière est exercée par vidéosurveillance à l'aide d'une caméra placée au-dessus de la porte. Le moniteur se trouve dans la salle de dispatching. Le complexe cellulaire est équipé d'un système d'interphone avec signal sonore. Les instructions du corps ne sont pas connues. En pratique, la surveillance à proprement parler est exercée par le personnel du dispatching. Aucun surveillant n'est spécifiquement désigné pour la surveillance des cellules. Les fonctionnaires de police concernés se trouvaient encore dans le bloc cellulaire pour les formalités administratives et ont ainsi pu empêcher le suicide. Au niveau de l'enquête, la tentative de suicide en cellule a été mentionnée aux autorités judiciaires et a donné lieu à une enquête interne. Le service de police a ensuite transmis les résultats de cette enquête interne au Comité permanent P pour enquête ultérieure.

### ***Cas 36***

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un appel pour un homme qui se comportait anormalement en rue. Il a été arrêté pour ivresse publique et agression. Il a fait une tentative de suicide en mettant le feu à sa cellule à l'aide d'un briquet. Il a mis le feu à son matelas et s'est assis dessus.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme était complètement ivre, avait un langage confus et ne tenait plus sur ses jambes. Il présentait les caractéristiques suivantes : homme de 40 ans vivant du minimum d'existence, sans profession, sans domicile fixe et divorcé. Son comportement était très agressif et très provoquant. Lors de l'intervention policière, il a incité son chien à attaquer les fonctionnaires de police. Outre ce fait, il y a eu peu d'interaction. Au moment de l'intervention, l'homme était totalement confus et a reconnu avoir beaucoup bu. Les fonctionnaires de police ont d'abord essayé de le convaincre de cuver son vin avec son chien dans une cellule ouverte. Il semble avoir prévenu les policiers, dans un langage confus, qu'il allait se suicider.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'intéressé avait déjà été arrêté et incarcéré à six reprises pour des faits similaires. C'était la première fois qu'il se comportait de cette manière. Il était au chômage et séjournait parfois temporairement dans un centre d'accueil. Il était connu pour des faits judiciaires, notamment vol, nuisance et état d'ivresse. Les fonctionnaires de police ont été appelés pour une intervention urgente juste avant qu'il ne mette le feu à son matelas. Après son acte, l'homme a été interné. Il semble qu'au moment des faits, il était alcoolique chronique et dépressif.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont fourni peu d'informations concernant les événements. On ne dispose d'aucune donnée non plus sur l'organisation de la surveillance de l'homme. L'enregistrement des données de temps a permis d'établir qu'il s'est écoulé maximum 35 minutes entre l'incarcération et l'incendie volontaire. Les mesures de police décrites sont le transfèrement à pied et la fouille avant incarcération. On ne dispose d'aucune précision sur le fait que l'homme ait été ou non fouillé. Il s'est en tout cas violemment opposé à toute mesure policière. Les constatations ne font cependant mention d'aucun problème.

L'installation concerne un complexe cellulaire de plusieurs cellules au rez-de-chaussée du commissariat. La surveillance policière se fait par vidéosurveillance et les images sont projetées dans le dispatching. Aucune autre surveillance n'est organisée. Il y a eu un malentendu entre les deux services de police qui sont intervenus. L'unité intervenante n'a pas été la même que celle qui a été chargée d'incarcérer l'homme. On n'a pas pu clairement établir qui était responsable de quoi. Selon les instructions, c'est le fonctionnaire qui procède à l'arrestation qui est en principe responsable du déroulement ultérieur de l'arrestation et de la surveillance de la personne incarcérée. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur les faits.

### *Cas 37*

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un appel pour un homme qui avait perdu connaissance sur la voie publique et qui a donc dû être emmené aux urgences. Étant donné que dès le moment où il a repris conscience, il s'est montré très agressif, le service des urgences n'a pas voulu le garder à l'hôpital. Comme il représentait un danger pour lui-même et pour autrui, il a été arrêté et transféré au poste de police pour ivresse publique et agression. L'homme a fait une tentative de suicide en mettant le feu à la cellule, sans doute à l'aide d'un briquet. Il a placé son matelas contre la porte et l'a ensuite incendié. Il se trouvait dans le local annexe à la cellule au niveau des sanitaires. Selon les déclarations des fonctionnaires de police, après la fouille, l'homme n'avait pourtant plus sur lui aucun objet susceptible de lui permettre de mettre le feu.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme avait été trouvé dans un état lamentable et dépravé sur le sol derrière son véhicule. Il était complètement ivre et avait perdu connaissance au moment de l'intervention. Ce jour-là, il avait aussi fumé des joints et consommé beaucoup d'alcool. On sait aujourd'hui qu'il avait été à une fête à laquelle il avait beaucoup bu. Les caractéristiques de l'homme sont : homme de 22 ans, ouvrier du bâtiment. Ce jour-là, il revenait d'une fête avec ses collègues. Lorsqu'il a repris connaissance, il a prétendu avoir d'importants problèmes chez lui. Il a déclaré qu'il ne voulait plus retourner chez ses parents et qu'il voulait continuer à faire la fête. Son comportement a immédiatement été instable et agressif. Les services d'aide lui ont immédiatement administré une injection. L'homme ne voulait pas d'autres soins. L'interaction a été très agressive. Il s'est endormi puis, dès son incarcération en cellule, il s'est mis à hurler et à vociférer. Il n'y a eu qu'un court dialogue au cours duquel l'homme a raconté qu'il n'avait nulle part où aller.

Le contexte plus vaste a permis de déterminer qu'il avait beaucoup trop bu et que les services d'aide ne voulaient pas l'emmener dans cet état. Il avait de graves problèmes et n'avait nulle part où aller. Pendant toute la durée de son incarcération, le corps de police concerné a été particulièrement occupé par l'organisation d'un cortège annuel.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police n'ont fourni aucun élément permettant de déterminer qu'il y avait eu fouille ou surveillance. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 10 minutes entre le moment de l'incarcération et celui où

l'homme a mis le feu à son matelas. Les mesures de police décrites après l'arrestation et le transfèrement sont floues et soulèvent de nombreuses questions sur la fouille de sécurité liée au transfèrement et sur la fouille avant incarcération. L'enquête a permis de retrouver dans la cellule ce qui avait pu servir à mettre le feu.

L'installation concerne une cellule de passage en sous-sol dans un local annexe dans lequel se trouvent les toilettes. La cellule est équipée d'une porte métallique et n'est qu'exceptionnellement utilisée pour les incarcérations. Son mode de surveillance n'est pas connu. Aucune vidéosurveillance n'est prévue et il n'est pas clairement établi qui est responsable de sa surveillance effective. Les instructions du corps ne sont pas connues. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur les faits.

### ***Cas 38***

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre du contrôle d'un véhicule qui roulait en zigzaguant sur la voie publique. L'homme au volant était manifestement en état d'ivresse et a été arrêté et incarcéré pour ivresse publique. La police a supposé que l'homme avait provoqué un accident et commis un délit de fuite.

L'état critique constituant une menace pour la vie a été provoqué par l'état physiologique et psychologique à risques dans lequel l'homme s'est trouvé en cellule et, plus particulièrement, par un état d'intoxication sévère combiné à des menaces de suicide qui n'a cependant pas entraîné la mort. L'homme était fortement imbibé d'alcool mais a refusé l'alcootest. Pendant son incarcération, il n'a cessé de demander l'attention des fonctionnaires de police et a menacé de se suicider. À un moment et à la vue des fonctionnaires de police, il a retiré sa chemise et en a attaché les manches aux canalisations de sa cellule. Il a noué l'autre extrémité autour son cou et, en invoquant sa profession d'avocat, a menacé les fonctionnaires de police de sanctions s'ils ne faisaient pas ce qu'il demandait.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme était complètement ivre et très agressif. Par la suite, il a prétendu avoir été frappé pendant son incarcération. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 39 ans, avocat de profession, habitant seul et célibataire. Son comportement était très agressif, manipulateur et menaçant. L'interaction avec la police a été

constante. Il a demandé à être transféré à l'hôpital en raison de blessures. Il a sollicité à plusieurs reprises un médecin, a demandé à boire et à ce que sa famille soit prévenue.

Le contexte plus vaste a permis d'établir qu'il revenait d'une fête avec son véhicule et qu'il était complètement ivre. L'homme a prétendu que la violence exercée par la police à son égard a été disproportionnée et que c'est la police qui a déchiré sa chemise. Il a ensuite parlé aussi bien des menaces qu'il a exprimées lui-même à l'encontre des fonctionnaires de police que de ses menaces de suicide. L'homme n'a pu se rendre aux urgences que par la suite. Il n'a pas fourni d'attestation de ses blessures.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que le local dans lequel se trouvait l'homme était sous la surveillance directe et constante des fonctionnaires de police. Les activités et mesures entreprises ont été décrites chronologiquement. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 5h30 entre le moment de l'incarcération et la menace d'une éventuelle tentative de suicide. La durée totale de l'incarcération n'est pas connue. Les mesures de police décrites sont successivement le contrôle du véhicule et de la personne, la fouille de sécurité, l'arrestation et le transfèrement pendant lequel l'homme a été menotté, la proposition d'un alcootest refusée par l'homme. Aucun médecin n'a été appelé pour une prise de sang. Il y a eu ensuite fouille avant incarcération et l'homme a été placé dans un local fermé.

L'installation concerne un local équipé de lourd mobilier, qui donne sur le local de permanence de la police. Il n'a pas été clairement établi si ce local est équipé de barreaux. La surveillance policière y est exercée de manière directe et constante par les différents fonctionnaires de police présents. On n'a connaissance d'aucune instruction spécifique. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire basée sur une plainte.

### ***Cas 39***

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'une intervention pour bagarre dans un café. L'homme a été arrêté pour troubles de l'ordre public et destruction. Son état critique était lié à des blessures résultant du recours à la violence et à l'état psychique à risques dans lequel il se trouvait. L'homme présentait d'importantes blessures au visage et au niveau de la cage thoracique et n'a pas voulu se faire soigner lors de son passage aux urgences. Il a donc été incarcéré avec ses blessures.



Le contexte connu au moment des faits permet de déduire que l'homme a été arrêté avec violence et a été blessé au visage dans ce cadre. Il était très essoufflé et menaçait de se suicider. Les caractéristiques de la personne sont : jeune homme de 25 ans présentant manifestement des problèmes psychiques. Son comportement était très agressif et provoquant. Il avait de la mousse aux lèvres et était complètement ivre. Toutes ses interactions avec la police ont été à connotation sexuelle. Il a menacé de se suicider.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme s'était opposé à l'intervention de la police et a dû être arrêté brutalement. Les fonctionnaires de police l'ont ensuite emmené à l'hôpital où il s'est très violemment opposé à tout soin. L'homme était blessé au visage et dans la région du thorax. Par la suite, il a déclaré avoir été menotté et jeté sur le sol de la cellule.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ne donnent qu'une image générale des mesures prises concernant son incarcération et sa remise en liberté. Peu d'éléments ont été enregistrés sur son opposition ou sur le recours à la contrainte et à la violence dans ce cadre. On ne dispose d'aucun élément concernant l'exercice de la surveillance. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé environ 9 heures entre le moment de l'intervention et sa remise en liberté. La tentative de soins à l'hôpital a eu lieu plus d'une heure après l'intervention. Les mesures de police décrites sont l'intervention et l'arrestation, le menottage les mains devant le corps, le transfert à l'hôpital et l'incarcération en cellule. L'homme est resté menotté parce qu'il menaçait de se suicider. C'est également la raison pour laquelle il a été enfermé en caleçon.

L'installation concerne une des cinq cellules de l'amigo communal. La surveillance policière y est exercée par le supérieur du poste qui, outre ses autres tâches, est également responsable de la surveillance et des soins aux personnes incarcérées. Selon les fonctionnaires de police, le menottage les mains devant le corps et l'incarcération dans ces conditions ne se font qu'à titre exceptionnel et en cas de résistance violente. Il n'y a cependant pas de directives spécifiques au niveau du corps à ce sujet. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire menée par le Service d'enquêtes sur la base d'une plainte introduite auprès du Comité permanent P.

#### **Cas 40**

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un contrôle de police en rue. La dame concernée a été arrêtée pour ivresse publique. Son état critique résultait de l'état physiologique et surtout psychique à risques dans lequel elle s'est trouvée en cellule. Cette femme était dans un état lamentable et émotionnellement perturbée. Elle était aussi invalide à 66 %. Cet état n'a pas entraîné la mort. La femme a été incarcérée ainsi après avoir été emmenée à l'hôpital pour y être soignée. Elle a ensuite été emmenée et incarcérée dans une cellule de police à la demande de l'hôpital.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'elle a été trouvée en pleurs sur la voie publique. La femme n'a pas pu être admise à l'hôpital malgré l'état émotionnel et psychologique difficile dans lequel elle se trouvait. Ses caractéristiques sont : femme de 54 ans, invalide et en incapacité de travail. Au moment de l'intervention, son comportement était agressif. Elle pleurait sans arrêt. Elle se frappait et tapait sur tout ce qui était à sa portée. Dans un premier temps, son comportement est resté très agité, aussi bien à l'hôpital que dans les locaux de la police. Ce n'est qu'ensuite, en cellule, qu'elle s'est calmée mais elle a pleuré toute la nuit. Aucun dialogue normal n'a été possible et la seule interaction entre la femme et la police a été une résistance agressive aux mesures prises par la police. Elle a déclaré être très dépressive et prendre des médicaments pour se soigner.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la femme avait dû être arrêtée relativement brutalement par la police. Dans le cadre de cette arrestation, la police a recouru à la contrainte et à la violence dans le cadre tant de l'arrestation que du transfèrement. À l'hôpital, elle a catégoriquement refusé de se faire soigner. Elle a prétendu avoir été arrêtée 'manu militari'. Elle semblait avoir pris en même temps de l'alcool et des médicaments.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que très peu d'éléments ont été notés sur les démarches et les mesures prises par la police. On n'a ainsi retrouvé aucune note concernant un éventuel recours à la violence. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'une surveillance effective a été exercée environ 8h30 après l'incarcération. À ce moment, la femme a demandé l'heure et a voulu savoir quand elle serait libérée. Il s'est écoulé environ 11h30 entre l'intervention de la police et sa remise en liberté. Les mesures de police décrites sont l'intervention et l'arrestation. Ensuite, il y a eu le transfert dans le véhicule de police vers l'hôpital et par la suite encore, à la demande du service des urgences, on est allé la rechercher et elle a été mise en cellule. Elle a été fouillée avant son incarcération et a été laissée dans la cellule en slip et en chemise, mais sans soutien-gorge.

L'installation concerne une des cellules du complexe communal. On ne dispose d'aucunes données sur l'organisation de la surveillance et on n'a connaissance d'aucune instruction spécifique à ce niveau. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire par le Service d'enquêtes du Comité permanent P sur la base d'une plainte introduite auprès du Comité permanent P.

## ANNEXE III

### L'ÉTAT CRITIQUE EST PROVOQUÉ PAR LA VIOLENCE. DANS UNE SÉRIE DE CAS, IL Y AVAIT DÉJÀ UN ÉTAT À RISQUES

#### *Cas 41*

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel et d'une intervention pour coups et blessures sur la voie publique. Après le transfèrement pendant lequel l'homme se trouvait seul, menotté à l'arrière du combi, on a constaté, à l'arrivée dans les locaux de la police, qu'il ne se trouvait plus dans le véhicule de police.

L'homme a sauté ou est tombé du véhicule de police pendant son transfèrement et est mort des suites de cette chute. Les fonctionnaires de police ont retrouvé l'homme grièvement blessé sur un tronçon isolé du trajet emprunté pour son transfèrement. Il gisait dans une mare de sang et présentait une coupure à l'arrière de la tête. Selon les fonctionnaires de police, il bougeait encore à ce moment. L'homme est décédé après son transfert au service des urgences des suites de ses blessures à la tête.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme avait été arrêté en rue pour un important conflit avec son amie. Il était complètement ivre et agressif. Il avait été menotté et placé seul à l'arrière du véhicule de police. Dans le compartiment arrière du combi, l'éclairage ne fonctionnait pas. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 48 ans d'origine étrangère. Son comportement était instable et très agressif. Il titubait sur ses jambes. La seule interaction avec la police a été des cris et des hurlements constants.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que les fonctionnaires de police avaient emmené l'homme via un chemin peu emprunté et non éclairé. Ils ne l'ont pas non plus surveillé en permanence. Ce n'est qu'à l'arrivée au commissariat qu'ils ont remarqué l'absence de l'homme dans le combi et le fait que la porte coulissante du combi était ouverte. Il n'a pas pu être clairement établi si la porte coulissante avait été verrouillée ou non et si l'homme était tombé ou avait sauté. Comme l'a montré l'enquête réalisée ultérieurement, il est impossible que la serrure de la porte coulissante ait été verrouillée. L'enquête n'a pas constaté non plus de défectuosité au niveau du système de verrouillage. Selon les déclarations, le chauffeur roulait à une vitesse de 20 à 30 km/heure. La personne concernée ne présentait pas de blessures visibles ni de contusions et ses vêtements étaient

indemnes. Les fonctionnaires de police ont retrouvé l'homme en effectuant le trajet en sens inverse. Ils l'ont trouvé sur le sol le long de la voie publique et il leur a semblé qu'il gémissait encore. Aucun dialogue n'a plus été mené avec l'homme. Il ressort des données d'autopsie que l'intéressé a dû mourir (mort clinique) immédiatement après sa chute. On ne connaît pas son degré d'intoxication.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police n'ont permis de déduire que l'heure de transfèrement et celle de l'incident. Les heures ont été enregistrées sur la base d'un rapport. Les déclarations des fonctionnaires de police concernés n'ont pas été claires et ils sont restés vagues. Il est ressorti de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé environ 1h30 entre le début du transfèrement et le moment où la personne a été retrouvée le long de la voie publique. À ce moment, le service des urgences a été averti. Les mesures de police décrites sont l'arrestation et le transfèrement dans le cadre duquel l'homme a été placé menotté à l'arrière du combi.

L'installation concerne un combi de police avec porte coulissante à l'arrière, équipé de deux bancs et destiné au transport des personnes. Le verrouillage de sécurité à l'arrière fonctionnait mais pas l'éclairage intérieur. L'homme a été placé à l'arrière du véhicule, côté gauche. Il s'y trouvait seul. Le chauffeur et le passager se trouvaient à l'avant et la partie avant du combi est séparée de sa partie arrière par une vitre de sécurité. La surveillance policière peut être exercée directement par le biais de cette vitre. Pendant le trajet, les fonctionnaires de police n'ont pas surveillé l'homme en permanence. Il n'existe aucune instruction spécifique sur les modalités de transfèrement des personnes. Il n'a pas pu être clairement établi si le transfèrement d'une personne dans ce type de situation fait partie des thèmes abordés pendant la formation de base. En principe, un verrouillage de sécurité doit systématiquement être effectué lors de tout déplacement avec des personnes. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire par le Service d'enquêtes du Comité permanent P.

#### ***Cas 42***

L'arrestation administrative a eu lieu suite à une plainte d'un refuge pour animaux où se déroulait un marché de Noël. La police a été appelée pour quelqu'un qui provoquait des nuisances. L'homme était complètement ivre et agressif. Il embêtait les gens et a été arrêté pour ivresse publique et agression. Pendant son transfèrement, il a sauté ou est tombé du véhicule de police et cette chute a entraîné sa mort. L'homme a été écrasé par le véhicule qui suivait le combi de police et est décédé des suites de ses blessures à la tête.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que la police a été appelée après que de nombreuses tentatives ont été entreprises par les personnes présentes au marché de Noël pour renvoyer l'homme chez lui ou le faire ramener. Étant donné son état, il n'était plus capable de retourner chez lui avec sa motocyclette. Son comportement est devenu de plus en plus agressif, ce qui a finalement mené à l'appel à la police. L'homme n'a pas accepté non plus la proposition des fonctionnaires de police de le ramener chez lui. La discussion avec l'intéressé concernait le paiement des boissons consommées au marché de Noël dans le refuge pour animaux. Les caractéristiques de la personne sont : homme de 29 ans, divorcé. Il était père de plusieurs enfants issus de divers mariages. Il vivait du minimum d'existence et était occupé via le CPAS dans le refuge pour animaux. Son comportement était très agressif et récalcitrant. Pendant son arrestation et son transfèrement, il n'avait pas arrêté de pleurer, de taper des pieds et de frapper sur tout ce qui était à sa portée et ne s'était pas calmé quand les policiers ont essayé de le raisonner en lui parlant. Il est ressorti de l'interaction agressive avec la police qu'une communication normale avec l'homme n'avait été possible à aucun moment. Pendant son transfèrement, il était assis, menotté, et seul sur la banquette arrière du véhicule. À plusieurs reprises, les agents lui ont intimé l'ordre de se calmer via la fenêtre coulissante qui sépare l'avant et l'arrière du véhicule. Étant donné son comportement fortement agressif et le risque de destruction, les agents avaient décidé de rentrer comme véhicule prioritaire. La distance à parcourir jusqu'au bureau de police était d'environ 2 kilomètres. Ils ont roulé vite et la sirène a fait beaucoup de bruit. L'homme n'arrêtait pas de donner des coups de pied et de frapper contre la porte du combi et a fini par la détruire complètement.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la porte du combi avait bien été verrouillée mais que l'homme l'avait frappée tellement violemment qu'il en avait arraché les poignées. La porte du combi s'est ouverte pendant le trajet vers le bureau de police. Aucun renfort n'a été demandé, ni pour l'arrestation, ni pour le transfèrement. L'homme est tombé ou a sauté du combi et a été écrasé par un véhicule qui s'était mis sur le côté pour laisser passer le véhicule prioritaire et s'était remis dans sa bande de circulation juste après son passage.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police qu'à un moment donné, les agents ont roulé avec le gyrophare et la sirène à une vitesse relativement élevée. Les seules données enregistrées dont on dispose ne concernent que l'appel et l'heure du transfèrement. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 10 à 15 minutes entre

l'arrestation et le transfèrement. Les mesures de police décrites de manière générale concernent l'arrestation et le transfèrement. L'homme avait été menotté et se trouvait seul à l'arrière du combi.

L'installation concerne un combi de police avec porte coulissante dont les compartiments avant et arrière sont séparés par une paroi. Les policiers à l'avant du véhicule ont une vue directe par le biais d'une vitre de sécurité transparente qu'ils peuvent ouvrir en la faisant coulisser. Les poignées de la porte ont cédé sous les coups continus de l'homme. La surveillance policière a été exécutée à partir du siège passager. Il n'y avait personne à côté de l'homme arrêté. Les instructions ne contiennent aucune information spécifique ni sur le mode de transfèrement, ni sur la surveillance dans le combi, ni encore sur la vitesse à laquelle le véhicule peut rouler pendant un transfèrement. Il n'a pas été clairement établi si le transfèrement dans le véhicule de police avait été abordé et exercé dans la formation de base. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire par le Service d'enquêtes du Comité permanent P.

### **Cas 43**

L'éloignement d'une personne en séjour illégal en Belgique par la police se fait à partir du Centre 127 bis sur ordre de l'Office des étrangers. Dans ce cadre, les menaces de blessures par automutilation et les blessures par automutilation représentent un état constituant une menace pour la vie. Au moment où les fonctionnaires de police avaient voulu le transférer, l'homme concerné leur avait clairement montré qu'il avait dans la bouche une lame de rasoir. Il a avalé cette lame devant les yeux des fonctionnaires de police et a immédiatement été transporté au service des urgences de l'hôpital pour y être soigné.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme voulait coûte que coûte éviter d'être expulsé par la police. Il a d'abord essayé de mordre et de donner des coups de pied puis, à un moment donné, il a montré qu'il avait une lame de rasoir dans la bouche. Les caractéristiques de cette personne sont : homme d'origine africaine dans des conditions de séjour temporaires non voulues, à savoir dans un centre pour étrangers en séjour illégal en Belgique dans l'attente de son éloignement imminent. Son comportement était très agressif et provoquant. Il a essayé de s'opposer au maximum à son transfèrement, a craché et donné des coups de pied. Il est ressorti de l'interaction entre la police et la personne concernée que l'homme refusait de quitter volontairement le pays. Les agents qui l'accompagnaient ont essayé en vain de le raisonner mais il a refusé de leur remettre la lame de rasoir qu'il avait dans la bouche. Il leur a même clairement montré qu'il l'avalait

Le contexte plus vaste a permis d'établir qu'il y avait un médecin sur place – c'est habituel – qui a immédiatement ordonné le transfert de la personne vers l'hôpital pour examen. Les radios ont clairement montré que l'homme avait avalé un objet métallique qui ne peut être éliminé du corps que par voie naturelle. L'homme a donc été mis sous surveillance pendant quatre jours au service des urgences. Il a fini par collaborer et a accepté de prendre une purge. Il s'est avéré par la suite que le passage de la lame de rasoir ne l'avait pas blessé, ceci grâce au fait qu'elle était emballée dans du papier brun. Au moment de l'incident, ce fait n'avait pas été remarqué par les fonctionnaires de police. Pour le reste, l'homme s'est montré très conciliant lors de la tentative d'expulsion suivante entreprise quand son état n'a plus été jugé critique.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que toute expulsion fait l'objet d'un dossier dans lequel sont conservées une série de données objectives concernant le transfèrement, l'accompagnement, et plus particulièrement le comportement de la personne expulsée. Ce dossier de travail de la police accompagne en permanence la personne concernée et ses accompagnateurs. L'enregistrement des données de temps a permis d'établir qu'au total, il a fallu plus de quatre jours avant que la personne soit considérée hors de danger et puisse ensuite être expulsée. Les mesures de police décrites sont la reprise de la personne au centre, la fouille et le transfèrement à pied.

L'installation concerne un local dans les bâtiments du Centre 127 bis, dans lequel la personne a été temporairement placée. À partir du moment de la reprise, la surveillance policière a été effectuée directement à proximité de la personne. Cette surveillance policière a en outre été complétée d'un accompagnement médical permanent. Le service de rapatriement de la police de l'aéroport a établi pour instructions des règles spécifiques concernant l'utilisation de la contrainte et de la violence. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête interne limitée. Les constatations ont été transmises aux autorités judiciaires. Aucune autre enquête n'a été menée du fait que la personne a quitté le pays peu de temps après. Le dossier de travail conservé dans le service a été complété de ces données et reste à disposition.

#### ***Cas 44***

L'action collective d'éloignement des personnes en séjour illégal dans notre pays par la police s'effectue sur ordre de l'Office des étrangers. Il est question d'état critique présentant un danger



pour la vie avant le transfèrement lorsque les personnes menacent de s'automutiler ou passent à l'acte et qu'il faut faire face aux conséquences. Avant leur transfèrement à l'aéroport, trois personnes ont menacé de s'ouvrir la carotide à l'aide d'une lame de rasoir. Au moment de l'intervention de la police, les personnes se sont effectivement toutes les trois blessées au niveau du cou. Elles ont été emmenées en ambulance pour être soignées.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que ces personnes se trouvaient au Centre 127 bis et devaient quitter le pays peu après. Aucune de ces trois personnes n'a voulu quitter sa chambre et toutes les trois ont refusé de retourner dans leur pays. Elles se sont blessées en présence de la police et du responsable du centre. La seule caractéristique de ces personnes est qu'elles étaient d'origine nord-africaine. Leur comportement était très provoquant et elles se sont opposées aux mesures prises. Elles voulaient coûte que coûte empêcher d'être expulsées et ont menacé de se blesser grièvement. Lors de l'intervention de la police, elles ont aussi effectivement mis à exécution leurs menaces mais leur action a cependant échoué. Il n'y a pas eu d'interaction, ni de communication possible, ni avec le responsable du centre, ni avec les membres de la police.

Il est ressorti d'un contexte plus vaste que le responsable du Centre 127 bis était déjà au courant des comportements bizarres de ces trois personnes et en avait averti la police. En concertation avec le médecin accompagnateur et pour préparer l'intervention, trois équipes d'urgence avaient été prévues. Les personnes ont immédiatement été transférées dans un service d'urgence pour y être soignées ; leurs blessures y ont été recousues et pansées. Leur état a néanmoins permis de procéder à l'éloignement planifié par vol spécial. Cet éloignement s'est fait sans autre opposition active des personnes expulsées.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que l'état de chacune des personnes expulsées a été suivi et noté de manière permanente dans un dossier de travail. Ces annotations sont destinées à permettre un échange permanent d'informations entre les différents services intervenants. On y retrouve tous les comportements et problèmes propres à chaque personne expulsée. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps que cet incident et l'intervention qui s'en est suivie se sont déroulés sur un très court laps de temps. Les mesures de police concernent la préparation de l'intervention à la demande du responsable du centre et l'appel de trois équipes SMUR en concertation avec le médecin accompagnateur.

L'installation concerne les chambres du Centre 127 bis. La surveillance policière se fait à la demande du responsable du centre et ensuite directement et à proximité des personnes. En guise d'instructions, des règles spécifiques sont d'application en ce qui concerne le recours à la contrainte et à la violence dans le cadre des rapatriements. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête interne restreinte. Le dossier de travail a été complété de ces données et reste à disposition au sein du service de police. Les constatations de l'incident ont été transmises aux autorités judiciaires.

#### *Cas 45*

L'éloignement par la police d'une personne en séjour illégal dans notre pays devait se faire à partir des locaux de la police de l'aéroport sur ordre du SPF de l'Intérieur, Office des étrangers. Un transfèrement antérieur de cette personne à l'aéroport effectué par des accompagnateurs de l'Office des étrangers s'était déroulé sans problème.

L'état critique noté pendant le transfèrement a été lié à des blessures faisant suite à une automutilation de la personne pendant qu'elle était sous la surveillance de la police. L'incident s'est déroulé pendant le transfèrement de l'avion vers la cellule après interruption de la tentative d'éloignement. L'homme s'est blessé en se mordant les lèvres, en ouvrant des blessures, en se grattant au niveau du nez et du front, en se blessant avec ses menottes et enfin, en se laissant tomber à répétition sur le sol. Dans sa cellule, il a fait un état de choc et s'est mis à baver. Il a dû être soigné à plusieurs reprises et les fonctionnaires de police ont pris des mesures de sécurité supplémentaires pour le protéger contre lui-même.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que cette personne voulait coûte que coûte empêcher son expulsion par la police. L'homme s'est d'abord mordu les lèvres jusqu'au sang, a ensuite craché et donné des coups de pied comme un forcené. Il a essayé d'exploiter toutes les possibilités de se blesser pendant les différentes phases de son transfèrement de l'avion à la cellule de l'aéroport, et ensuite vers le centre pour illégaux. Son transfèrement a été effectué par plusieurs personnes et services. L'homme a sans cesse essayé d'attirer l'attention des personnes présentes. À un moment donné, il a déclaré souffrir d'une contamination sanguine grave. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 37 ans d'origine étrangère en séjour illégal dans notre pays et pour lequel un ordre de rapatriement vers son pays d'origine avait été donné. Son comportement a été très calme jusqu'au moment où il s'est trouvé dans l'avion à proximité d'autres personnes. À ce moment, il est devenu agressif et instable. Il s'est mis à crier qu'il avait été victime de coups et

blessures. Il ressort de l'interaction que l'intéressé s'était d'abord déclaré d'accord de quitter volontairement le pays. Ce n'est qu'une fois arrivé dans l'avion que ses intentions et son comportement ont montré l'inverse.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que son dossier d'accompagnement contenait déjà des informations relatives à une automutilation dans le cadre de tentatives précédentes d'éloignement. Les dernières blessures remontaient à un mois et demi avant cette tentative et n'étaient pas encore entièrement guéries. Pour cette raison, l'homme avait été menotté lors de son transfèrement vers l'avion. Il était fiché auprès de la police belge pour différents faits criminels, principalement vol et drogue. Ses parents habitent en Belgique. Par la suite, l'homme a porté plainte auprès du Comité permanent P. Il a prétendu avoir reçu des coups de pied et d'autres coups pendant ses différents transfèremments et a fourni une attestation relative à ses différentes blessures. Il ressort des données du centre pour illégaux où l'homme avait précédemment séjourné qu'il était connu pour des faits d'automutilation et qu'il était d'ailleurs en isolement pour cette raison. Plusieurs unités et fonctionnaires de police ont procédé au transfèrement. L'homme a systématiquement prétendu avoir été victime de violence. Il a été soigné à plusieurs reprises par le médecin accompagnateur.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police qu'un dossier d'accompagnement est établi pour chaque personne, qui comprend une série de données objectives concernant le transfèrement, l'accompagnement et les comportements de la personne concernée. Le dossier de travail de cette personne mentionne explicitement ses intentions et ses comportements. Il ressort de l'enregistrement des données de temps qu'il s'est écoulé 4h30 entre le transfèrement à partir de la cellule de police à l'aéroport et le départ vers le centre pour illégaux. Les mesures de police entreprises ont été successivement le transfèrement de la cellule de police vers l'avion. En attendant son vol, à l'aéroport, l'homme a été placé dans une cellule permettant une surveillance directe. Ensuite, son transfèrement a été effectué à l'aide d'un véhicule de police jusqu'à l'avion. Après l'interruption de la mission, le trajet de retour s'est fait par étapes et l'homme a été transféré deux fois pour soins. Pendant ces transfèremments, la police a dû recourir plusieurs fois à la contrainte et à la violence pour garantir la sécurité de l'homme et l'empêcher de se blesser.

L'installation concerne la cellule de police à l'aéroport. Il s'agit d'une 'cellule américaine' qui permet une surveillance directe et constante. Pendant le transfèrement, il s'agit du bâtiment de l'aéroport et de l'avion de transport de passagers dans lequel la personne a été ramenée vers son pays d'origine. À partir de la reprise à l'aéroport, la surveillance policière a été une surveillance

directe, complétée, dès ce moment, d'un accompagnement médical. Au niveau des instructions, on dispose de règles spécifiques d'application en cas de recours à la contrainte et à la violence. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête par le Comité permanent P sur la base d'une plainte. Le dossier de travail à l'aéroport a été complété après chaque incident des données pertinentes et reste à disposition pour évaluation.

### ***Cas 46***

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'un appel pour une personne au comportement gênant et provocateur. Cette personne a été arrêtée et incarcérée dans une cellule de police pour trouble de l'ordre public.

Dans sa cellule, son état critique a été provoqué par des blessures découlant d'une automutilation associées à un état psychique à risques. Dans le cadre de son transfèrement, l'homme s'est laissé tomber à plusieurs reprises et, devant sa cellule, il s'est frappé la tête contre le sol jusqu'à saigner. Selon ses propres déclarations, à ce moment, il souffrait d'une psychose et a ensuite admis que lorsqu'il faisait des crises, il agissait de la sorte. L'homme a été transféré vers un service d'urgence, où il a refusé d'être soigné. Étant donné son comportement agressif, il a été immédiatement transféré au commissariat de police. Le médecin a délivré une attestation pour incarcération. Il a été incarcéré dans ce qu'on appelle une 'cellule de sûreté'.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme haranguait les gens en rue, les injurait et cherchait la bagarre. Les caractéristiques de la personne sont : jeune homme de 19 ans, célibataire, étudiant, habitant encore chez ses parents. Au moment de son arrestation, il avait les yeux injectés de sang et titubait. Son haleine sentait fortement l'alcool. Son comportement était extrêmement agressif et il a été décrit comme furieux. Il vociférait et hurlait. Ses propos concernaient des choses anormales et étaient teintés de suggestions à caractère sexuel. Le type d'interaction entre l'intéressé et la police – et d'abord les passants – a montré qu'il était manifestement fortement dérangé. Son langage était confus. À un moment, il a demandé à pouvoir prendre des médicaments, plus précisément un médicament contre la schizophrénie. Les fonctionnaires de police ont pris contact avec un médecin urgentiste qui, étant donné le manque d'informations plus complètes sur son état, a déconseillé aux agents de lui donner des médicaments.

Le contexte plus vaste a permis d'établir qu'au moment de son arrestation, l'homme était dans un état psychologique très instable. Il aurait refusé de bénéficier de soins médicaux même lorsque le médecin urgentiste lui aurait proposé de lui donner un calmant. Il n'y a pas eu de soins sous contrainte. L'homme souffrait de schizophrénie et a prétendu avoir toujours sur lui une carte médicale l'attestant, en même temps que le badge de l'hôpital sur lequel figuraient ses données médicales. Il a supposé que s'il n'était plus lui-même en état de le faire, il serait transféré à l'hôpital. Cela n'a pas eu lieu. Selon ses déclarations, le déclenchement de sa crise a été provoqué par l'intervention de la police et, plus précisément, par le fait qu'il ait été menotté et qu'il ait reçu des coups de pied. Il a reconnu qu'il s'était tapé la tête contre le sol et que c'était ainsi qu'il s'était blessé à la tête. Selon son père, ce jeune homme était dépressif et sous traitement médical pour sa dépression.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police sont incomplets mais néanmoins chronologiques. Le jeune homme avait été menotté en raison de son comportement et de son état psychique et placé dans une cellule sécurisée. La fouille a été effectuée dans des conditions difficiles et les fonctionnaires de police ont dû lui tenir fermement les jambes pour permettre la fouille. Pendant sa fouille, le jeune homme n'a cessé de cracher. Ses problèmes ont été décrits dans les constatations. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps que les fonctionnaires de police ont noté chaque étape et événement chronologiquement. L'ambulance a suivi peu de temps après l'arrivée de la personne au bureau de police. Après avoir reçu des soins, le jeune homme a été mis en cellule. Son incarcération a eu lieu environ 1h30 après l'intervention policière. Pendant cette période, ses parents ont également été prévenus. À ce moment, il s'était écoulé au total 7h30 depuis le moment de l'intervention. L'homme a encore été entendu avant d'être remis en liberté.

L'installation est décrite comme une 'cellule de sûreté' ou 'cellule de surveillance'. Selon l'enregistrement, il s'agit d'une des cellules fermées au sous-sol. Ni la surveillance policière, ni les mesures de sécurité ne sont spécifiquement mentionnées. On n'a pas connaissance d'instructions spécifiques. Il n'est généralement pas prévu qu'un médecin ou un spécialiste puisse être consulté. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête du Comité permanent P sur la base d'une plainte.

#### **Cas 47**

L'arrestation judiciaire a eu lieu dans le cadre d'une intervention pour harcèlement à une adresse donnée. La personne a été arrêtée pour harcèlement et a ensuite été incarcérée dans une cellule de police. Son état critique en cellule a été lié à ses blessures dues à la violence, combinées à l'état psychique à risques dans lequel elle se trouvait. Cette personne a prétendu avoir des problèmes psychologiques et souffrir de claustrophobie, et est restée crispée pendant toute la durée de son incarcération. Il s'est avéré par la suite qu'elle avait plusieurs côtes cassées.

Il ressort du contexte connu au moment des faits que la personne était connue pour harcèlement et que la police avait déjà dû intervenir plusieurs fois précédemment. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 42 ans, sans profession. Ses relations avec la personne harcelée s'étaient détériorées il y a un petit temps déjà. L'homme s'était d'abord montré très agressif verbalement et avait ensuite changé totalement de comportement au moment où il avait été placé en cellule. À ce moment, il s'était montré très résigné et très calme. Ce comportement a été confirmé par les images vidéo. L'interaction qui a eu lieu a été une communication avec l'intéressé initiée par la police. Sur les images vidéo, on voit également que la personne s'est adressée à plusieurs reprises à la caméra en se parlant à elle-même.

Le contexte plus vaste et les images vidéo enregistrées ont permis d'établir clairement que l'homme était très agité. Il se déplaçait sans cesse dans sa cellule, se couchait sur le lit, se relevait immédiatement et tournait en rond. Plus tard, on a remarqué sur les images – une partie des images a été effacée – que l'homme souffrait manifestement au niveau de la cage thoracique à gauche et avait une attitude crispée. Les images vidéo ont également montré la personne urinant. L'homme était par moments habillé, par moments en slip et chemisette. Il a déclaré par la suite qu'il avait dit aux fonctionnaires de police être sous traitement psychiatrique et souffrir de claustrophobie. Il leur a demandé de laisser la lumière dans la cellule. Pendant son incarcération, l'homme a été sorti deux fois de la cellule et a reçu à ce moment des coups et des coups de pied au niveau des côtes. Par la suite, à la demande des autorités judiciaires, une expertise médicale a été demandée ; elle a confirmé les blessures.

De nombreuses imprécisions ont été révélées par les activités et l'enregistrement des mesures de police. C'est ainsi notamment que des images ont été effacées et que les annotations concernant qui a fait quoi, à quel moment, sont extrêmement vagues. Les fonctionnaires de police ont prétendu que la personne avait été sortie et remise en cellule à plusieurs reprises pour un contrôle médical, qu'on avait pris ses empreintes digitales, qu'elle avait été entendue, qu'elle avait mangé un repas, etc. Les

données de temps ne sont disponibles que pour l'audition et le transfèrement, ainsi que pour la mise à disposition des autorités judiciaires. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps que la personne est restée au total environ 18 heures dans sa cellule et n'a été transférée au service des urgences pour y être soignée qu'après 9 heures d'incarcération – après son audition et avant sa mise à disposition. Les mesures de police décrites de manière succincte sont l'arrestation et le transfèrement de la personne menottée, la fouille judiciaire, les flexions et l'incarcération. L'homme a ensuite été plusieurs fois sorti de sa cellule et a également dû à chaque fois se dévêtir, par exemple pour aller aux toilettes.

L'installation concerne d'abord une cellule avec barreaux que l'on appelle 'cellule d'attente'. L'homme a ensuite été transféré vers un autre bâtiment dans une cellule fermée. La surveillance policière se fait par vidéosurveillance dont les images sont projetées sur un écran visible à l'accueil. Les images sont, en principe, enregistrées en permanence mais certaines images se sont avérées manquantes. Selon les instructions, le préposé à l'accueil – qui n'est pas un fonctionnaire de police – s'occupe de la surveillance. Cette surveillance lui est attribuée en plus de ses autres tâches, et notamment l'accueil au guichet et la prise des appels téléphoniques. C'est dans le local d'accueil que se fait l'enregistrement des images. Selon les déclarations des fonctionnaires de police, avant son incarcération, toute personne incarcérée est soumise à un examen médical. Dans le cas qui nous occupe, cet examen médical a bien eu lieu, mais avant les blessures. Des instructions écrites existent mais elles ne concernent pas concrètement l'exécution du travail policier. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire par le Service d'enquêtes du Comité permanent P.

### ***Cas 48***

L'arrestation administrative a fait suite à des appels répétés pour nuisance et harcèlement. La personne a été arrêtée pour troubles de l'ordre public. L'état critique présenté par cette femme en cellule a été provoqué par des blessures dues à la violence utilisée et un état psychique à risques.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que pendant la journée, la femme s'était rendue coupable de nuisance et de harcèlement à une adresse spécifique. Elle était émotionnellement dans un état très précaire. Ses caractéristiques sont : jeune femme d'une vingtaine d'années présentant des problèmes psychologiques manifestes et notoires et vivant d'une allocation. Au moment de l'intervention, son comportement est hystérique et elle est déchaînée. L'interaction avec la police est surtout marquée par les cris hystériques de la femme qui pleure en même temps et

s'oppose avec violence à son arrestation. Elle s'accroche désespérément à son vélo et prétend ne pas vouloir aller en cellule parce qu'elle est claustrophobe.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la police connaissait déjà cette femme d'interventions précédentes dans le même cadre. Elle a prétendu qu'un des fonctionnaires de police l'avait frappée avec une matraque au visage et sur les jambes pendant l'arrestation et le transfèrement. Elle suit un traitement psychiatrique et avait, plus tard dans la journée, un rendez-vous chez le psychiatre. L'homme harcelé par la femme était un homme marié qui travaillait précédemment dans le service de police concerné. Il avait, par le passé, aidé cette femme lorsqu'elle avait eu des problèmes. Il l'avait notamment aidée à obtenir une allocation. Ce jour-là, l'homme harcelé était chez lui avec sa femme et ne voulait pas parler à l'intéressée. Une expertise médicale a confirmé les conséquences de la violence au niveau de la tête et du visage. Cette expertise a été faite à la demande des autorités judiciaires qui ont mené l'enquête. Les fonctionnaires de police concernés ont également confirmé ultérieurement le recours à la violence et l'utilisation de la matraque.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que la violence utilisée n'avait pas été enregistrée au départ. On n'a pas retrouvé, non plus, de notes précises sur la chronologie des événements à compter du moment de l'intervention. Il ressort de l'enregistrement du temps qu'il s'est écoulé environ 45 minutes entre l'intervention de la police et la prise en charge de la femme en cellule par le psychologue du corps. Les mesures de police ont été successivement l'arrestation et le transfèrement avec contrainte et violence, le menottage et l'incarcération en cellule. Le psychologue du corps a ensuite été appelé. Il a pris la femme en charge et l'a référée à son propre médecin. Elle a ensuite été transférée pour bénéficier de soins.

L'installation concerne avant tout le véhicule de police. La femme se trouvait sur le siège arrière et y a reçu à un moment un coup de matraque au visage qui lui a été porté par le passager se trouvant sur le siège avant droit du véhicule. Elle a ensuite été incarcérée dans une cellule qui a été appelée dans l'enregistrement 'cellule spéciale'. C'est une cellule équipée d'une paroi en verre qui permet une surveillance directe et effective. Aucune surveillance policière n'est mentionnée et on ne sait pas qui en était responsable. On n'a pas, non plus, connaissance d'instructions spécifiques. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire et une expertise médicale.

#### **Cas 49**



L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'une intervention en rue pour un conflit entre deux partenaires dans leur véhicule. La femme a été arrêtée pour troubles de l'ordre public. Son état critique pendant son transfèrement a été provoqué par ses blessures dues à la violence et l'état médical à risques dans lequel elle se trouvait. Cette femme était malade et présentait plusieurs blessures à la tête et au niveau des membres. Elle a ensuite été hospitalisée.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que les fonctionnaires de police intervenants ont recouru à la violence pour faire sortir la femme de son véhicule à l'arrêt et lui passer les menottes pour son transfèrement. Elle se trouvait entièrement nue dans le véhicule, criait et pleurait. Les caractéristiques de cette personne sont : femme de 37 ans d'origine africaine, sans profession. Son comportement était très agressif et furieux. Elle était déchaînée et s'est fortement opposée à son arrestation en mordant et en donnant des coups de pied aux fonctionnaires de police intervenants. À part ses comportements vis-à-vis de la police, il n'y a pas eu d'autre interaction entre la femme et la police.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la femme était complètement ivre. Au moment de l'intervention, elle était en conflit important avec son partenaire et elle se trouvait manifestement entièrement nue dans son véhicule. Selon les déclarations, elle s'est tapé à plusieurs reprises la tête contre les vitres du véhicule. Les fonctionnaires de police ont estimé qu'elle faisait une crise d'éthylisme. Ils ont appris à un certain moment de son partenaire qu'elle avait bu énormément de whisky. Par la suite, il s'est avéré que cette femme était aussi séropositive et malade.

On dispose de très peu de notes d'enregistrement concernant les activités et les mesures de police entreprises. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 15 minutes entre l'intervention et l'appel de l'ambulance. Les mesures de police prises sont l'intervention dans le cadre de laquelle les données relatives au recours à la violence sont très floues. Ensuite, étant donné l'état critique dans lequel se trouvait la femme, la police a appelé l'ambulance.

L'installation concerne le véhicule personnel du couple qui se trouvait sur la voie publique. La femme y a été sous constante surveillance policière. En principe, on apprend, dans la formation de base, comment faire sortir une personne de son véhicule. On n'a pas connaissance d'instructions spécifiques. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire sur un éventuel recours abusif à la violence.

## *Cas 50*

L'arrestation administrative a été effectuée sur la base de l'appel d'un chauffeur de taxi pour un problème avec un client. L'homme a été arrêté pour ivresse publique. Son état critique en cellule a été provoqué par des blessures résultant du recours à la violence et son état médical à risques. En cellule, il a fait une crise d'asthme et s'est trouvé en détresse respiratoire. Il a, en vain, demandé des médicaments et son inhalateur. Il a été blessé aux poignets et au bras au moment de son arrestation et de son transfèrement dans le cadre du recours à la contrainte et à la violence des fonctionnaires de police. Ce n'est que plus tard qu'il a été emmené au service des urgences pour y être soigné.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'il s'agissait d'une intervention dans un conflit entre l'homme concerné et un chauffeur de taxi. L'homme a prétendu ne pas pouvoir payer le trajet immédiatement et a proposé d'aller chercher de l'argent chez ses parents. L'homme était très saoul. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 43 ans, invalide à 66 % habitant chez sa mère. Son comportement était très agressif. Selon les fonctionnaires de police, il était dans une rage folle et n'a cessé de s'opposer à leur intervention. De l'avis de cet homme, son interaction avec la police a été qu'il a demandé à plusieurs reprises les médicaments dont il avait besoin. Plus tard, il a encore demandé plusieurs autres choses, notamment du papier de toilette qui, de son avis, lui a été refusé.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cette personne était fortement invalide en raison d'un accident et devait prendre relativement beaucoup de médicaments. L'homme s'est fait déposer chez lui en taxi. Le différend avec le chauffeur de taxi concernait le paiement de la course. Après une première période d'incarcération, la personne a été ramenée en cellule suite à la discussion qu'il avait déclenchée avec les fonctionnaires de police. La plainte déposée contre le recours à la violence concerne surtout la deuxième période d'incarcération.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que beaucoup de choses ne sont pas claires au niveau du déroulement de l'intervention et du recours à la violence. On dispose par exemple de très peu de données sur le déroulement exact des faits dans le temps. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps que les policiers n'ont été chercher et n'ont administré les médicaments demandés par la personne incarcérée qu'après 17 heures de surveillance, et ceci seulement quand il y a eu extrême urgence. La durée totale de la première

incarcération a été de 12 heures. L'intéressé a été une première fois amené à l'hôpital environ 7h30 après son incarcération. Il a été transféré une deuxième fois pour être soigné pour ses blessures pendant sa deuxième période d'incarcération, une heure environ avant sa remise en liberté définitive. Pendant la deuxième période, il a séjourné environ 6 heures en cellule. Les mesures de police décrites sont l'arrestation, la fouille avant incarcération dans la cellule – la première fois, la personne a conservé la majorité de ses vêtements, la deuxième fois, elle n'a pu garder que son slip – et l'administration des médicaments après que les policiers ont été les chercher au domicile de l'homme.

L'installation concerne une des cellules du rez-de-chaussée du commissariat. La cellule est équipée d'une porte métallique avec judas. La surveillance policière y est assurée sur la base d'une vidéosurveillance dont les images sont retransmises sur un moniteur placé dans le local de dispatching. La qualité des images est très mauvaise. On n'a pas pu clairement établir qui est responsable de la surveillance effective à proximité des cellules. Les instructions ont récemment été revues mais ne semblent toujours pas complètes. C'est ainsi que la visite du médecin et l'avertissement de la famille ne sont toujours pas prévus. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête par le Comité permanent P sur la base d'une plainte.

### ***Cas 51***

L'arrestation judiciaire a eu lieu sur la base d'un appel à partir d'un centre commercial pour vol. La personne a été arrêtée sur la base d'une tentative de vol. Son état critique a été provoqué en cellule par les blessures dues au recours à la violence et l'état médical à risques dans lequel elle se trouvait. Cette femme a fait une crise d'asthme juste avant d'être transférée au bureau de police. Elle s'est cassé le poignet dans le cadre du recours à la contrainte et à la violence pendant son arrestation et son transfèrement mais a néanmoins été incarcérée dans cet état dans une cellule de police sans recevoir de soins.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que cette femme avait voulu dérober une série de cadeaux gratuits dans le magasin. Elle avait été repérée par un détective qui avait appelé la police. Les fonctionnaires de police avaient immédiatement décidé de l'arrêter pour vol. À ce moment, la femme s'était défendue violemment, ce qui avait provoqué une crise d'asthme. Les caractéristiques de la personne sont : femme de 31 ans qui habite juste de l'autre côté de la frontière belge. Son comportement a été sans cesse un comportement de résistance et de provocation. Selon

les fonctionnaires de police, elle aurait menacé de recourir à la violence en les menaçant d'un trombone déplié. Après une période en cellule, l'interaction entre les policiers et la femme est redevenue plus calme et la femme a demandé à plusieurs reprises à pouvoir consulter un médecin en raison de sa crise d'asthme et de ses douleurs au niveau du poignet. Il n'a pas été donné suite à sa demande.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'enregistrement des données contient de nombreuses informations floues et contradictoires. Les fonctionnaires de police ont déclaré que la femme s'était frappée la tête à plusieurs reprises contre la porte de la cellule, tandis qu'elle prétend avoir été frappée. Elle a ensuite fourni une attestation médicale de ses différentes blessures, à savoir un poignet cassé, une épaule déboîtée et plusieurs hématomes au niveau des membres supérieurs. Son avocat, qu'elle a encore pu avertir avant son incarcération, a pris plusieurs fois contacts avec la police pendant son incarcération pour faire part de son état inquiétant. Par la suite, la femme s'est avérée en effet souffrir d'asthme. Après contact avec les autorités judiciaires, elle a finalement été remise en liberté.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police un certain suivi chronologique dans le traitement policier. Celui-ci est toutefois limité à la privation de liberté, aux différents avertissements de supérieurs et des autorités et finalement à la remise en liberté. On ne dispose pas de données sur le recours à la contrainte et à la violence, sur les problèmes survenus avec la femme et la surveillance policière effectuée, pas plus que sur les éventuels soins qui lui ont été prodigués. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé maximum 4 heures entre l'intervention policière et la remise en liberté. Les mesures de police décrites sont l'arrestation et le transfèrement pendant lequel la femme a été menottée. Il y a eu une fouille de sécurité et une fouille avant incarcération. Toutes les mesures de police ont été prises avec renfort de l'équipe.

L'installation concerne avant tout le parking d'un grand magasin et ensuite le combi qui a servi au transfèrement et la cellule de police. On ne sait rien de l'exercice de la surveillance policière, ni des mesures de sécurité prises. On n'a pas connaissance non plus d'instructions spécifiques. On n'a pas clairement pu établir quand le médecin a pu être contacté, ni à l'initiative de qui il l'a été. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire effectuée par un autre service de police sur la base d'une plainte.

## *Cas 52*

L'arrestation judiciaire s'est déroulée dans le cadre d'un dossier judiciaire existant. Selon les instructions des autorités judiciaires, la personne devait être incarcérée après son audition et a été placée dans une cellule de police dans l'attente de sa mise à disposition. L'homme a fait un malaise pendant son transfèrement vers la cellule. Son état critique en cellule a été provoqué par des blessures dues au recours à la violence et à l'état médical à risques dans lequel il se trouvait. Il s'est plaint de fortes douleurs dans la région des reins. La police l'a fait transporter à l'hôpital mais, pour des raisons qu'on n'a pas pu déterminer, il n'a pas été soigné. En attendant que la police le ramène en cellule, il est resté pieds et mains menottés aux montants du lit. Le médecin des urgences a délivré une attestation d'incarcération et l'homme a été transféré, tel quel, les pieds et les mains menottés, vers la cellule de police.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme avait un passé judiciaire et qu'à ce moment, selon lui du moins, il a été transféré en cellule de manière inattendue après son audition. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 20 ans d'origine allochtone. Son comportement était très agressif et aussi très récalcitrant et provocateur et il a discuté chacun des actes de la police. L'interaction entre cette personne et la police s'est caractérisée par une escalade de l'agression et de la violence. L'homme n'a cessé de demander une aide médicale et s'est fortement plaint de douleurs dans la région des reins.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cet homme souffrait, en effet, de problèmes rénaux et avait récemment subi une opération. Il a prétendu ne pas avoir reçu de soins et, au contraire, avoir reçu des coups et avoir été maltraité par la police. Par la suite, il a fourni une attestation de ses blessures au visage et d'une dent cassée.

On dispose de peu de données sur les activités et l'enregistrement des mesures de police. On n'a pas pu clairement établir la nature de la violence, ni des éventuelles réactions d'opposition de la personne incarcérée. On ne dispose pas, non plus, de données sur la surveillance de la cellule. Les mesures de police ont été successivement les activités suivantes décrites de manière générale : l'arrestation, le transfert à l'hôpital, le menottage à l'hôpital, le transfèrement vers la cellule de police, la fouille avant incarcération et enfin l'incarcération à proprement parler.

L'installation concerne avant tout le combi de police où la personne a été installée seule à l'arrière, pieds et mains menottés pour son transfert et ensuite une des cellules de l'amigo communal. On ne dispose d'aucun détail relatif à la surveillance policière, ni pendant les soins à l'hôpital, ni pendant le transfèrement. On sait toutefois que les deux fonctionnaires de police étaient assis à l'avant du véhicule. Dans le complexe cellulaire, il n'y a, en principe, pas de système de vidéosurveillance, ni d'interphone. L'exercice de la surveillance effective à proximité de la personne n'a pas été enregistré. On n'a pas eu connaissance d'instructions spécifiques alors que celles-ci devraient exister. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête du Comité permanent P sur la base d'une plainte.

### *Cas 53*

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre d'un appel pour un patient agressif dans un hôpital. L'homme se trouvait pieds nus et n'avait sur lui aucun papier d'identité. Il était en possession d'un ordre d'expulsion. Il embêtait les patients et menaçait de détruire le matériel si on ne l'aidait pas. La police a emmené la personne qui s'était calmée entre-temps et l'a mise en cellule dans l'attente de nouvelles instructions. L'état critique a été provoqué par l'état physiologique dans lequel se trouvait l'homme. Il ne s'est plaint ni de douleurs, ni d'aucun manquement et est resté plus de trois jours en cellule sans se faire remarquer et sans recevoir de nourriture. Cet état n'a pas entraîné sa mort.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits qu'il était notoirement au chômage et cherchait un toit et à manger. À l'hôpital, on lui a fait prendre une douche. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 32 ans d'origine étrangère, déclarant s'être rendu en Belgique en faisant du stop. Il n'avait ni adresse, ni revenus et n'avait plus de proches. Son comportement a été très calme et très docile. À aucun moment, il n'a critiqué les actes de la police. Il y a eu extrêmement peu d'interaction entre cette personne et la police. L'homme n'a frappé à la porte de sa cellule qu'après plusieurs jours.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme était au chômage, ne possédait rien et n'avait pas de revenus au moment de son arrestation. La seule chose qu'on sait, c'est qu'il a été obligé de prendre une douche à l'hôpital. On ne sait pas quand l'homme avait bu ou mangé pour la dernière fois. Pendant une première phase, il n'a, en tout cas, réclamé ni à manger, ni à boire. Selon l'homme, il ne manquait de rien. Il était à la recherche d'un toit et de nourriture et pensait les

trouver à l'hôpital. L'homme a été placé en cellule et n'a été remarqué par hasard que trois jours plus tard, lorsqu'on est venu apporter à manger à une autre personne incarcérée le matin. À ce moment, les policiers ont entendu qu'il frappait à la porte de la cellule. Cet homme est resté pendant trois jours en cellule en ne buvant que l'eau de la toilette. Il a été immédiatement soigné et a reçu à manger.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police ont fait ressortir de nombreuses imprécisions quant à l'exécution du travail policier. C'est ainsi qu'il semble que l'incarcération de l'intéressé ait été effectuée par deux nouveaux fonctionnaires de police. C'est la première fois qu'ils n'étaient pas accompagnés d'un collègue plus âgé et formaient une équipe d'intervention en renfort. Ils n'étaient au courant ni des procédures, ni des habitudes et l'officier de garde a supposé qu'ils connaissaient les instructions et les habitudes et qu'ils allaient faire tout ce qu'ils devaient faire d'eux-mêmes. Il n'y a manifestement eu aucun contrôle de leurs activités. Le document destiné à l'expulsion, qui a été remis après l'arrestation aux supérieurs, s'est avéré introuvable par la suite. Aucune constatation formelle n'a été faite en ce qui concerne l'arrestation, ni le contact pris avec l'Office des étrangers. L'enregistrement de l'incarcération s'est fait par hasard sur une nouvelle page du registre. Une page est restée ouverte entre les enregistrements des deux jours précédents, ce qui explique que le contrôle de cette incarcération ait été perdu de vue. Pendant la période d'incarcération, il n'y a eu aucun contrôle effectif au niveau de la cellule. La cellule est rarement utilisée et, ce jour-là, il y avait suroccupation des cellules. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'au total, l'homme est resté 74 heures en cellule sans recevoir ni à manger, ni à boire. Les mesures de police décrites sont la fouille de sécurité, le transfèrement, la fouille avant incarcération et l'incarcération à proprement parler.

L'installation concerne une 'cellule de réserve' d'un grand complexe cellulaire. En principe, cette cellule n'est plus utilisée et se trouve isolée derrière le coin du complexe cellulaire. La cellule est équipée d'une sonnette qui se trouve à côté de la porte et d'une vidéosurveillance. L'exécution de la surveillance policière se fait en principe sur la base des images vidéo qui sont projetées sur un moniteur placé au dispatching. Le système de cette cellule ne fonctionnait pas au moment de l'arrestation de sorte que pendant toute la période d'incarcération de cet homme, aucune surveillance n'a été effectuée. Il n'y a pas d'instructions spécifiques concernant l'arrestation et l'incarcération et personne ne sait très bien qui est responsable de quoi. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête d'office par le Comité permanent P sur la base d'un communiqué paru dans la presse.

## *Cas 54*

La tentative d'éloignement a eu lieu dans le cadre d'un séjour illégal dans notre pays. La femme concernée a été transférée à l'aéroport à partir du centre pour illégaux et a été ramenée dans son pays d'origine sur la base d'un ordre d'expulsion.

L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué par les blessures encourues par la personne concernée dans le cadre du recours à la violence qui s'est déroulé dans l'avion pendant son transfèrement, blessures qui ont entraîné sa mort. La personne est morte par étouffement pendant que des fonctionnaires de police essayaient de la maintenir de force dans l'avion. Elle est tombée dans le coma à l'arrivée des services d'urgence et est ensuite décédée.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que cette personne voulait coûte que coûte s'opposer à son expulsion en attirant l'attention sur l'avion. Lorsqu'à un moment, la police a recouru à la contrainte et à la violence, après un certain temps, une odeur de selles s'est répandue. Les caractéristiques de cette personne sont : femme de 20 ans d'origine étrangère voulant empêcher son renvoi dans son pays d'origine. Son comportement a d'abord été très calme et ensuite, dans l'avion, elle a commencé d'abord à chanter à tue-tête, ensuite à appeler à l'aide et enfin à s'opposer vivement à la contrainte. Selon ses déclarations, elle a voulu saisir un des fonctionnaires de police par les organes sexuels et défaire la ceinture contenant son arme. L'interaction a été permanente : d'abord, la femme a chanté de plus en plus fort et ensuite s'est mise à appeler à l'aide. Dès qu'elle a été bloquée, le tronc contre le siège de son fauteuil et la tête dans le coussin, elle n'a plus eu la possibilité d'exprimer ses besoins.

Le contexte plus vaste a permis d'établir qu'il s'agissait déjà de la sixième tentative d'éloignement de cette femme. À chaque tentative, elle faisait tout ce qu'elle pouvait pour l'empêcher. Au niveau du service, on savait qu'elle avait déjà mordu, donné des coups de pied et craché. Les fonctionnaires de police s'attendaient à des incidents et sont donc intervenus en équipe renforcée. Pour cette raison, l'exécution de la mesure a également été filmée. Il s'est avéré par la suite qu'une partie de l'enregistrement manquait, et précisément évidemment le passage pendant lequel il y avait eu recours à la violence. À ce moment, les fonctionnaires de police s'étaient placés en demi-cercle autour de son siège dans l'avion. Un des membres a filmé l'événement et deux fonctionnaires de police sont assis chacun d'un côté de la personne. Le coussin se trouve sur les jambes d'un des deux



fonctionnaires de police. Lors du recours à la contrainte et à la violence, la femme a été poussée sur l'accoudoir latéral du siège. Cet acte a bloqué ses voies respiratoires. Son visage a été enfoncé dans le coussin, ce qui a provoqué son étouffement. L'accoudoir entre les sièges peut en principe être abaissé vers le bas. Dans ce cas, le mécanisme était cassé.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que l'enregistrement vidéo de la tentative d'éloignement n'était pas complet et qu'il manquait 8 minutes, précisément les minutes pendant lesquelles il a été recouru à la contrainte et à la violence. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps que l'odeur de selles a été perçue 5 minutes après le début du recours à la violence. La durée totale de ce recours à la violence a été de maximum 8 minutes. Pendant cette période, la surveillance exercée par les différents fonctionnaires de police a été permanente et un officier responsable était présent. Les mesures de police ont été exécutées avec renfort de l'équipe.

L'installation concerne un avion de transport de passagers pendant un vol normal. À l'arrière, une partie avait été réservée pour cette femme et ses accompagnateurs. La femme se trouvait sur le siège du milieu d'une rangée de trois sièges. L'accoudoir intermédiaire était relevé et ne pouvait pas être abaissé. La surveillance policière a été permanente. Il ressort des instructions que l'utilisation du coussin est prévue dans certaines conditions. Lorsqu'il doit être utilisé, c'est sous la stricte responsabilité du fonctionnaire de police qui l'utilise. À ce moment, il n'existait pas encore de directives spécifiques en ce qui concerne le recours à la contrainte et à la violence pendant le service. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

### ***Cas 55***

L'arrestation administrative s'est déroulée dans le cadre du contrôle d'un véhicule pour conduite en état d'ivresse. Du renfort a été demandé pour cette intervention et le passager, tout comme le chauffeur, ont été arrêtés en raison d'actes suspects et pour ivresse publique. L'état critique grave a été provoqué immédiatement avant et pendant le transfèrement par des blessures encourues suite à un recours à la violence. La violence a été utilisée par plusieurs fonctionnaires de police pendant leur intervention dans le cadre de l'arrestation et du transfèrement. À l'arrivée au commissariat, la femme ne tenait plus sur ses jambes et a dû être transportée à l'hôpital. Elle souffrait d'une fracture du bassin et a dû être hospitalisée.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que cette femme s'était violemment opposée à son arrestation et que la police avait donc recouru à la contrainte et à la violence. Dans ce cadre, la femme avait été poussée contre un véhicule et avait ensuite été placée de force et brutalement dans le véhicule de police. Elle avait été emmenée au commissariat de police menottée et à l'arrière du véhicule. Selon sa déclaration, elle a été violemment jetée contre le véhicule et ensuite contre sa volonté, poussée dans le véhicule. Elle criait de douleur et à son arrivée au bureau de police, ne pouvait plus tenir sur ses jambes. La femme semblait sous forte intoxication alcoolique. Les caractéristiques de cette personne sont : femme de 43 ans habitant au-delà de la frontière belge. Son comportement était extrêmement agressif. Elle donnait des coups de pied et frappait tout ce qui se trouvait à sa portée pour se défendre. Son interaction avec la police a été violente et agitée et le ton est monté. Ce n'est qu'à l'arrivée au commissariat de police que les fonctionnaires de police ont interprété son comportement comme l'expression d'une douleur violente et ont appelé les services d'urgence.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que la police avait appelé un renfort de 4 à 6 fonctionnaires dans cette intervention. Les deux personnes ont été arrêtées administrativement et amenées au commissariat de police. La femme a dû être transportée immédiatement à l'hôpital où elle a été admise. Elle a présenté une attestation médicale confirmant ses blessures et a gardé des séquelles de cette intervention policière. Les deux personnes ont ensuite mis en doute le contrôle du véhicule. L'intervention avait été réalisée après la poursuite du véhicule jusqu'au domicile des intéressés. L'intervention a eu lieu au moment où ils sortaient du véhicule et se trouvaient sur la voie publique.

Il est ressorti des activités et de l'enregistrement des mesures de police que le recours à la violence contesté n'a été enregistré nulle part. Selon la version de la police, la femme serait tombée pendant l'intervention. L'enregistrement contient peu de données de temps. La durée totale de l'intervention et du transfèrement – sur la base des déclarations – est estimée à maximum 30 à 45 minutes. Les mesures de police décrites sont l'intervention policière et l'arrivée des renforts, l'arrestation, la fouille de sécurité et le transfèrement dans le véhicule de police.

L'installation concerne un véhicule de police de type combi. La personne y était à ce moment sous surveillance policière directe. Il n'y a pas d'instructions spécifiques concernant le transfèrement. L'arrestation des personnes récalcitrantes est en principe abordée dans la formation de base. On n'a

toutefois pas pu clairement établir si le transfèrement dans un véhicule de police est ou non abordé dans ce cadre. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire effectuée par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

### **Cas 56**

L'arrestation judiciaire de trois mineurs a eu lieu dans le cadre d'un vol. Les trois jeunes filles ont été enfermées ensemble dans une chambre de sécurité fermée par des barreaux. L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué en cellule par la menace et les blessures liées au recours à la violence. Une des jeunes filles a été touchée à la main par une balle provenant de l'arme d'un des fonctionnaires de police qui se trouvait dans le local sur lequel donne la chambre de sécurité. La jeune fille a ensuite été transférée à l'hôpital et hospitalisée tandis que les deux autres jeunes filles ont eu besoin d'une assistance psychologique.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que la chambre de surveillance où se trouvaient les trois jeunes filles donne, du côté des barreaux et de la porte, sur un local plus grand où plusieurs fonctionnaires de police effectuaient leurs travaux de bureau. Six fonctionnaires de police se trouvaient dans ce local au moment de l'incident. Deux des jeunes filles dormaient tandis que la troisième était éveillée, assise par terre à côté des barreaux. Lorsqu'un des fonctionnaires de police a dirigé son arme sur ces jeunes filles, elle a eu peur et a voulu se relever lorsque soudainement, un coup inattendu est parti et l'a touchée à la main. À ce moment, la distance entre le tireur et la jeune fille était de 4 mètres. La lumière dans la chambre de sécurité était éteinte. Les caractéristiques de cette personne sont : mineure entre 12 et 16 ans. Il s'agissait de trois mineures faisant partie d'un groupe de gitans. Le comportement en cellule de l'intéressée était un comportement très calme et discret. Elle était la seule qui ne dormait pas. L'incident a été provoqué par un des fonctionnaires de police qui manipulait son arme à sa vue.

Le contexte plus vaste a permis d'établir qu'il y a eu différentes versions de l'incident. Les fonctionnaires de police ont prétendu que leur collègue manipulait son pistolet et vérifiait pourquoi il bloquait. Les fonctionnaires de police ont prétendu ne pas avoir été au courant du fait que des personnes se trouvaient dans ce local annexe. Ce local n'est habituellement pas utilisé pour les incarcérations. Selon leurs déclarations, les fonctionnaires de police n'ont pas été briefés au début de leur service quant à la présence des personnes incarcérées dans la chambre de sécurité. Selon la jeune fille, la manipulation a eu lieu en direction de son champ de vision et était destinée à lui faire

peur. Elle a également déclaré avoir été en même temps menacée. Selon le rapport d'expertise balistique, l'arme se trouvait en parfait état et le rapport met en doute la version du blocage. Le rapport mentionne également que le coup n'a pas pu partir automatiquement parce que même en cas de blocage, il faut en tout cas appuyer sur la détente pour que le coup puisse partir. Le fonctionnaire de police qui a tiré a immédiatement nettoyé la cellule après les faits avant que l'expertise ne puisse être effectuée.

Il y a eu très peu d'informations enregistrées en ce qui concerne les éventuelles activités et mesures de police. Les jeunes filles se trouvaient déjà dans la chambre de sécurité lorsque les nouvelles équipes d'intervention ont pris leur service et sont arrivées dans ce local. On dispose également de plusieurs versions contradictoires des fonctionnaires de police présents. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'à ce moment, les jeunes filles étaient déjà dans cette pièce depuis 6 heures. L'incident s'est déroulé dans l'heure précédant la relève des équipes d'intervention. Le service des urgences était sur place en 10 minutes. La jeune fille a été transportée pour recevoir des soins et un psychologue s'est occupé des deux autres jeunes filles.

L'installation concerne une chambre de sécurité, un local annexe d'un local de permanence. Dans le local annexe, il n'y avait pas de lumière au moment où le coup est parti. Les jeunes filles se trouvaient en principe à la vue des fonctionnaires de police. Elles se trouvaient derrière les barreaux. La surveillance policière était une surveillance directe mais les fonctionnaires de police ont néanmoins prétendu ne pas avoir été au courant de la présence des jeunes filles et ne pas non plus avoir remarqué cette présence étant donné que la pièce n'était pas éclairée. Des instructions générales existent sur la manipulation des armes et ces instructions sont apprises pendant la formation de base. Les fonctionnaires de police vont aussi, en principe, régulièrement s'entraîner à tirer et entretiennent leurs connaissances et leurs aptitudes à ce niveau. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire comprenant plusieurs expertises. La communauté gitane s'est constituée partie civile.

### *Cas 57*

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre de la réquisition de la police à la vente publique d'une maison. Le notaire s'attendait à ce que l'ordre public soit perturbé dans la salle par un membre de la famille concerné. L'homme a été immédiatement arrêté avec violence et utilisation du spray et a ensuite été menotté aux pieds et aux mains. Selon ses déclarations, il a d'abord été jeté au sol, où

il est resté relativement longtemps en plein soleil. Ensuite, il a été transféré, toujours menottes aux pieds et aux mains, et incarcéré dans une cellule fermée au commissariat de police.

L'état constituant une menace pour la vie a été provoqué en cellule par des blessures liées au recours à la violence. L'homme n'a pas été décontaminé et est ensuite resté dans un petit espace fermé sans aération, couché sur le ventre sur le sol, pieds et mains menottés. À un moment, l'homme s'est trouvé en détresse respiratoire en raison, entre autres, de fractures au niveau des côtes. Il est resté relativement longtemps comme ça en cellule.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme était présent à la vente de la maison de ses parents et était en conflit à ce sujet avec un de ses parents. Il a été quasi immédiatement écarté à son arrivée dans la salle. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 52 ans. Il est le fils de la vendeuse de la maison et était déjà en dispute avec elle depuis longtemps. Son comportement lors de l'intervention a été relativement agressif et il s'est montré particulièrement récalcitrant. Il a critiqué l'intervention policière. Selon les fonctionnaires de police, il a craché et griffé. L'interaction avec la police est née du fait que l'homme n'a cessé de reprocher l'intervention et a fait preuve de résistance. Après l'intervention, il a demandé à plusieurs reprises une aide médicale et de l'eau, qui lui ont été refusées.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que cette personne était partie prenante à la vente. Le renfort avait été demandé par un notaire dans le cadre de la vente publique d'une maison. Selon les fonctionnaires de police, l'homme aurait essayé de prendre leurs armes à feu, ce qui de leurs dires, les avaient obligés à lui menotter les mains et les pieds après avoir utilisé le spray. Le supérieur a prétendu par la suite que les deux hommes choisis pour cette intervention l'avaient été précisément parce qu'ils étaient capables de rester calmes en toutes circonstances et maîtrisaient bien les techniques de self-défense. L'homme concerné n'avait pas bu et s'est immédiatement rendu au service des urgences après sa remise en liberté. Il a fourni une attestation confirmant qu'il avait les côtes cassées et de nombreuses contusions.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police contenaient de nombreuses imprécisions sur cette intervention policière et le recours à la violence pendant celle-ci. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'il s'est écoulé un long laps de temps entre l'arrestation, d'une part, et l'incarcération au bureau de police, d'autre part. Une surveillance effective a été exercée à proximité de l'homme, environ 30 à 45 minutes avant sa remise en liberté. En ce qui concerne la

durée de l'intervention, remise en liberté comprise, on l'estime à maximum 3 heures environ. Pendant tout ce temps, la personne est restée sans soins et n'a pas été décontaminée. Les mesures de police décrites sont successivement l'arrestation, le menottage des mains et des pieds, le transfèrement et enfin l'incarcération dans un local fermé. Selon la police, il a été proposé à la personne de l'emmener à l'hôpital, ce qu'elle a refusé. Dans les documents, on ne trouve aucune trace ni d'une fouille de sécurité, ni d'une fouille avant incarcération dans la cellule. L'homme est resté menotté dans la cellule.

L'installation concerne un local fermé. Il s'agit d'une petite pièce sans fenêtres, ni aération. Il n'y a pas de vidéosurveillance. La surveillance policière n'est pas automatique étant donné que, selon les enregistrements, il ne s'agit pas vraiment d'une cellule. Selon les instructions générales, l'utilisation du pepperspray ne peut, en principe, pas se faire dans un espace fermé et doit obligatoirement être suivie d'une décontamination. On n'a pas connaissance d'instructions spécifiques. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête basée sur une plainte déposée auprès du Comité permanent P.

### ***Cas 58***

L'arrestation judiciaire a été effectuée sur la base d'une plainte pour attentat à la pudeur sur une mineure. L'homme a été écroué dans une cellule de police en attendant sa comparution devant le juge. L'état constituant un état critique observé en cellule a été provoqué par des blessures liées à un recours à la violence. Lors de sa comparution, le juge l'a immédiatement fait transférer pour le faire soigner. Ses blessures ont fait l'objet d'une expertise immédiate. L'homme présentait plusieurs lésions au visage ainsi que des fractures et ses lunettes étaient totalement détruites.

Le contexte connu au moment des faits a clairement montré que les fonctionnaires de police concernés occupés à un moment dans le complexe cellulaire étaient au courant du motif de comparution de l'homme. La patrouille d'intervention concernée se compose de deux fonctionnaires de police appelés plusieurs fois le matin même pour emmener des personnes incarcérées aux toilettes. Les caractéristiques de cette personne sont : jeune homme de 20 ans d'origine autochtone. Son comportement était calme et conciliant dans l'attente de sa comparution devant le juge. L'interaction a émané des fonctionnaires de police qui, dans le cadre d'une de leurs missions dans le complexe cellulaire ont d'abord attaqué l'homme verbalement et ensuite, lorsqu'il a été seul dans le complexe cellulaire, ils l'ont battu et blessé.

Le contexte plus vaste a permis d'établir qu'on sait peu de chose sur le contexte personnel de ce jeune homme. Les faits se sont déroulés à un moment où il était seul dans le complexe cellulaire. L'homme a prétendu qu'il avait été attrapé par la gorge, que sa tête avait été maintenue à l'arrière en tirant les cheveux et qu'il avait aussi reçu des coups de pied et d'autres coups. Il a aussi déclaré que les fonctionnaires de police avaient ensuite détruit ses lunettes qui se trouvaient en dehors de la cellule dans les objets saisis. Lorsqu'ultérieurement, deux autres fonctionnaires de police sont venus le chercher pour sa mise à disposition, ils l'ont trouvé pleurant et recroquevillé de douleur dans sa cellule. C'est le juge qui, en voyant l'état dans lequel se trouvait cet homme, a décidé de demander une enquête. Il a aussi immédiatement demandé une expertise médicale. Par la suite, on a supposé que les personnes présentes dans le local d'accueil où se trouvait le système d'intercommunication n'avaient pas nécessairement été au courant de ce qui s'était passé en cellule. Ce système peut en effet être mis hors service à partir du complexe cellulaire. Aucune image n'a été enregistrée.

Les activités et l'enregistrement des mesures de police, ainsi que les indications de temps ont montré que les différentes visites de la patrouille d'intervention concernée au complexe cellulaire se sont déroulées sur une période de moins de 2 heures. Entre les faits de violence commis – dont l'heure a été précisée par l'intéressé – et l'heure à laquelle la patrouille suivante a été chargée de sa mise à disposition, il s'est écoulé maximum 15 minutes.

L'installation concerne une cellule du complexe cellulaire qui se trouve en dehors du bâtiment policier. Ce matin-là, plusieurs personnes avaient été incarcérées dans les cellules mais, au moment des faits, elles avaient déjà toutes été remises en liberté. Le complexe cellulaire est équipé d'un système d'intercommunication qui permet le contact avec l'accueil. Ce système peut être manipulé à partir du complexe cellulaire. Il n'y a pas de vidéosurveillance. La surveillance policière est exercée via l'accueil qui doit, pour cela, appeler une patrouille d'intervention. Il n'y a pas d'instructions spécifiques connues. Au niveau de l'enquête, il y a eu immédiatement enquête judiciaire sur les faits par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

### **Cas 59**

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre des constatations d'un accident de la circulation. Le passager a été arrêté sur le lieu des constatations et incarcéré dans une cellule de police pour troubles de l'ordre public et rébellion. L'état critique s'est déclenché en cellule en raison de

blessures dues à un recours à la violence. L'homme n'a pu être soigné qu'à la fin de sa période de privation de liberté. Il présentait plusieurs blessures graves à la tête et au visage et avait un pied cassé.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que cette personne n'était pas le conducteur du véhicule. Il avait manifestement bu et s'est montré agressif lorsque les fonctionnaires de police ont refusé de l'entendre dans cet état. L'homme a alors été transféré et incarcéré en cellule. La police a procédé à un alcootest, qui s'est avéré négatif. Les informations contenues dans le rapport sont très floues et montrent qu'un test sanguin aurait également été effectué. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 37 ans, célibataire, d'origine autochtone. Il habite dans la zone d'intervention des fonctionnaires concernés. Son comportement était un comportement énervé et confus. Il y a eu escalade dans l'interaction entre l'homme et la police. L'homme a remis l'intervention policière en question et a été arrêté. Les deux parties auraient recouru à la violence à l'intérieur du bureau de police.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que les données relatives au recours à la violence au niveau de l'incarcération et du traitement de l'homme en cellule étaient très vagues. L'homme prétend avoir été battu et avoir reçu des coups de pied au visage et sur ses pieds nus. Il a aussi reconnu qu'il avait lui-même été violent quand les fonctionnaires de police l'avaient poussé dans l'escalier. La police a prétendu que l'homme s'était montré très récalcitrant et très violent, comportement qui les avaient obligés à recourir à la contrainte et à la violence en vue d'assurer sa propre sécurité. L'homme a été mis en cellule complètement déshabillé, en slip et en chaussettes et, selon lui, dans une cellule 'froide'. Les annotations concernant les bijoux cassés ne sont pas claires non plus. Les fonctionnaires de police ont déclaré que l'intéressé s'était déshabillé de son propre chef et que, pour les provoquer, il avait jeté ses bijoux sur le sol et les avait ainsi cassés. L'homme s'est ensuite rendu dans un service d'urgence, où ses blessures ont été confirmées par une attestation médicale.

L'enregistrement lacunaire des activités, mesures et indications de temps fait ressortir que l'homme est resté au total environ 7 heures sous la surveillance de la police. En tant que passager du véhicule, la personne a été soumise à un test d'haleine et peut-être aussi à une prise de sang. L'homme n'a été soigné ni à ce moment, ni pendant son incarcération. La description floue des mesures de police concerne l'arrestation et le transfèrement, l'exécution de l'alcootest et l'appel d'un médecin pour une prise de sang. Il y a eu ensuite une fouille avant incarcération et l'homme a été



incarcéré en slip. Le recours à la violence a été noté dans les constatations comme faisant suite à la résistance de l'homme. Une audition a eu lieu juste avant sa remise en liberté.

L'installation concerne une des cellules du rez-de-chaussée du commissariat. On ne dispose de quasi aucune données sur la surveillance policière effectuée. Il n'y a pas eu, en tout cas, d'enregistrement d'éventuelles images vidéo. On ne sait pas si la police a effectivement surveillé la cellule et sur quelle base il est prévu d'appeler un médecin. Le corps ne dispose pas d'instructions spécifiques. Les mesures de police doivent, en principe, reposer sur une base légale connue et normalement abordée en détail dans la formation de base. Au niveau de l'enquête, une enquête a été menée suite à une plainte par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

### ***Cas 60***

L'arrestation administrative a eu lieu dans le cadre d'une intervention pendant un événement de masse pour troubles de l'ordre public. L'homme a été extrait de la foule par une équipe renforcée et incarcéré dans une cellule de police. Son état critique en cellule a été attribué à des blessures dues au recours à la violence. L'homme a séjourné longtemps en cellule malgré ses blessures importantes à la tête et aux bras. Malgré une courte visite au service des urgences où il n'a pas été soigné, l'homme a été incarcéré sur la base d'une attestation autorisant son incarcération. Il a déclaré n'avoir pu se rendre aux urgences que peu après sa remise en liberté.

Il est ressorti du contexte connu au moment des faits que l'homme participait à un événement de masse, qu'il s'est montré arrogant et qu'il a eu une attitude discriminatoire vis-à-vis d'autres participants à l'événement. À un moment, il a été remarqué et arrêté par la police. Dans ce cadre, la police a agi avec une équipe renforcée. Les caractéristiques de cette personne sont : homme de 50 ans d'origine étrangère, habitant à proximité du bureau de police. Son comportement était provoquant, agressif et arrogant, non seulement vis-à-vis des autres participants à l'événement mais également dans le cadre de son interaction avec la police. Il a ainsi sans cesse remis en question les agissements de la police.

Le contexte plus vaste a permis d'établir que l'homme avait été attaqué brutalement dans les murs du commissariat. Il s'est avéré qu'il n'y avait pas eu de contact physique avec d'autres personnes au moment de son arrestation et qu'il n'était pas blessé avant son transfèrement par la police. L'homme a prétendu avoir reçu de plusieurs fonctionnaires de police des coups de poings et des coups de

matraque au visage et sur le corps. Ce n'est qu'au moment où il s'est trouvé en situation d'urgence et relativement tard qu'il a été transféré vers un service d'urgence. L'homme a fourni une attestation médicale confirmant qu'il avait le nez cassé et souffrait d'importantes blessures au visage et au niveau des bras.

On dispose de peu de données permettant de jeter une plus grande clarté sur les activités et l'enregistrement des mesures de police. Les indications relatives au recours à la contrainte et à la violence sont particulièrement vagues. Il ressort de l'enregistrement général des données de temps qu'environ 3 heures se sont écoulées entre le recours à la violence et le transfert à l'hôpital. Les mesures de police décrites sont l'intervention en rue et le transfèrement, suivi par la consultation d'un médecin, qui a fourni une attestation d'incarcération. À ce moment, la personne n'a pas été soignée et a ensuite été menottée et emmenée dans le véhicule de police. Après la fouille pour incarcération, elle a été incarcérée en cellule. L'homme a été transporté à l'hôpital peu avant sa remise en liberté.

L'installation concerne une des cellules fermées de l'amigo communal. Il n'y a pas de vidéosurveillance et on ne dispose d'aucun enregistrement clair sur l'incarcération. Le corps ne semble pas disposer d'instructions spécifiques et il règne la plus grande imprécision au niveau de la surveillance policière effectivement exercée. Au niveau de l'enquête, il y a eu une enquête judiciaire par le Service d'enquêtes P du Comité permanent P.